



Service cantonal des contributions Instructions générales concernant la déclaration des personnes physiques

—

2023



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des finances **DFIN**

Finanzdirektion **FIND**

I. Changements et particularités concernant la période fiscale 2023

- ☞ Les barèmes d'impôt sur le revenu et les différentes déductions ont été adaptés en raison de la forte augmentation de l'indice national des prix à la consommation (IPC) (adaptation aux effets de la progression à froid).
- ☞ La déduction pour les frais nécessaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail sont déductibles en cas de distance notable, mais plafonnés à 12'000 francs maximum par an pour les impôts cantonaux.
- ☞ La déduction pour les cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A) est augmentée à 7'056 francs (contribuables avec 2e pilier), respectivement à 35'280 francs (contribuables sans 2e pilier).
- ☞ Les déductions sociales pour enfants (code 6.110), pour autres personnes à charge (code 6.120) et pour contribuables à revenu modeste (code 7.110) sont modifiées selon les tables qui figurent aux codes correspondants.
- ☞ Le parent divorcé, séparé ou non marié qui verse une contribution d'entretien pour son enfant majeur sans pouvoir la déduire pourra faire valoir une déduction sociale pour enfant de 8'600 francs (maximum). S'agissant du parent divorcé, séparé ou non marié, qui ne bénéficie pas de la déduction sociale pour enfant mais qui assume également la charge de l'entretien, il pourra faire valoir une déduction pour personne nécessiteuse de 5'000 francs.
- ☞ S'agissant des propriétaires de PPE qui ne sont pas en possession de tous les documents définitifs:
 - ils sont invités à acheter un délai pour le dépôt de leur déclaration;
 - dans la mesure où l'achat d'un délai devait être problématique, notamment en raison d'une situation financière précaire, ils peuvent déposer leur déclaration avant l'échéance du 31 mars **en indiquant le montant des frais d'entretien de la période fiscale précédente avec la mention que ces chiffres sont provisoires**. Les contribuables concernés devront alors transmettre spontanément et sans délai au SCC les chiffres définitifs dès qu'ils les auront reçus.
- ☞ Le coefficient annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est maintenu à 96%.
- ☞ Un intérêt moratoire est désormais prélevé sur les montants faisant l'objet d'un rappel d'impôt en lieu et place d'un intérêt compensatoire lequel a été supprimé.
- ☞ Au niveau de l'impôt fédéral direct, le montant maximal de déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers est augmenté à 25'000 francs, les conditions pour en bénéficier demeurant inchangées.
- ☞ Le barème d'imposition des prestations sous forme de capital et la déduction y

relative pour les époux vivant en ménage commun ont été modifiés (voir chap. X.I).

II. Quelques rappels

- ☞ **FriTax : le dépôt de la déclaration en ligne est à votre disposition !** Grâce au dépôt en ligne vous vous simplifiez la vie! Les pièces justificatives à joindre sont identifiées directement par le système. Vous n'avez pas de scanner à la maison? Il est possible de photographier les pièces à joindre avec votre téléphone portable.
- ☞ Pièces justificatives : vous ne devez pas nous envoyer de documents originaux. Les documents que nous recevons sont scannés et ensuite détruits. Vous devez cependant conserver les pièces justificatives originales chez vous car nous pourrions vous les réclamer en cas de contrôles ultérieurs.
- ☞ La communication de l'adresse e-mail implique que le Service cantonal des contributions (SCC) peut prendre contact avec le/la contribuable via ce canal, qui n'est pas sécurisé. Par ailleurs, le/la contribuable qui contacte le SCC par e-mail accepte que les réponses lui soient données par ce même canal non sécurisé.

Lutte contre le travail au noir

Procédure de décompte simplifiée

Elle découle de la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir (LTN). Dans le cadre de cette procédure, l'employeur-euse retient, à côté des déductions sociales (AVS/AI/APG/allocations familiales), un impôt à la source de 5 % du salaire brut.

Aucun impôt supplémentaire n'est perçu sur les salaires déclarés en procédure simplifiée, mais ceux-ci doivent être mentionnés en page 4 lettre G de la déclaration d'impôt. Aucune déduction liée à l'acquisition de ces revenus ne peut être revendiquée (frais professionnels, pilier 3a, déduction pour double activité des conjoints, etc.). Vous trouverez de plus amples informations sous www.avs-ai.info (memento 2.07).

Chèque emploi

Le Chèque emploi se charge de toute la gestion administrative liée à la couverture sociale du/de la travailleur-euse. Il règle également la question de l'impôt à la source pour les employé-e-s étrangers-ères non détenteurs-trices d'un permis C.

En revanche, les contribuables suisses et les travailleurs-euses étrangers/ères au bénéfice d'un permis C doivent déclarer les revenus obtenus dans le cadre du Chèque emploi sous le code 1.110 ou 1.120 de la déclaration d'impôt et joindre un certificat de salaire. De plus amples informations sont disponibles sous <https://www.cheque-emploi-fribourg.ch/fr/>

Internet

Le Service cantonal des contributions (SCC) est également présent sur Internet. Vous pouvez accéder aux nombreuses informations directement à l'adresse suivante :

www.fr.ch/scc

Ce site bilingue contient notamment les textes des diverses législations fiscales, les instructions, les barèmes d'impôts, les statistiques fiscales, les réponses à de nombreuses questions ainsi que les adresses qui permettent aux contribuables de contacter le secteur compétent. De même, un certain nombre de formulaires sont mis à disposition et peuvent être téléchargés. Le site est mis à jour en permanence.

Le système d'imposition

L'imposition annuelle signifie que:

- ☞ la période fiscale et la période de calcul sont identiques;
- ☞ vous paierez les impôts sur le revenu pour la période fiscale 2023 en fonction des revenus réalisés durant l'année civile 2023;
- ☞ vos impôts sur la fortune seront déterminés en fonction du patrimoine existant au 31 décembre 2023.

Tous les contribuables ne reçoivent pas en même temps les décisions de taxation, mais au fur et à mesure de l'avancement des travaux de taxation. Il en est de même pour le décompte final. Ainsi, d'une année à l'autre vous recevez votre avis de taxation et votre décompte final à des dates différentes.

Changement d'état civil

L'état civil au 31 décembre de la période fiscale est déterminant.

- ☞ En cas de **mariage** durant la période fiscale 2023, les époux sont imposés en commun comme personnes mariées pour toute la période fiscale. **Les époux doivent ainsi remplir une déclaration d'impôt 2023 commune pour toute la période fiscale 2023.**
- ☞ En cas de **divorce** ou de **séparation**, chacun des deux conjoints est imposé individuellement pour la période entière. De ce fait, chacun-e devra remplir une déclaration d'impôt 2023 séparée pour toute la période fiscale 2023.

Déplacement de domicile / Décès d'un/des conjoint-s

- ☞ En cas de **départ en 2023 pour un autre canton**, l'assujettissement dans le canton de Fribourg se termine à la fin de l'année 2022. L'impôt cantonal et communal ainsi que l'impôt fédéral direct sont perçus, pour toute l'année 2023, par le canton de domicile au 31 décembre 2023. Les acomptes éventuellement déjà versés seront remboursés au/à la contribuable.

- ☞ En cas de **départ définitif en 2023 pour l'étranger**, l'assujettissement se termine à la date du départ aussi bien pour les impôts cantonaux et communaux que pour l'impôt fédéral direct. Une déclaration doit être établie sur la base des gains réalisés entre le début de l'année et la date du départ ainsi que sur la situation personnelle, familiale et de fortune à la date du départ (fin d'assujettissement).
- ☞ **Les personnes arrivant en 2023 d'un autre canton** sont imposables pour toute l'année 2023 dans le canton de Fribourg (lieu de domicile au 31 décembre) pour les impôts cantonal, communal et fédéral direct. Tous les revenus réalisés durant l'année 2023 doivent par conséquent figurer dans la déclaration d'impôt 2023.
- ☞ **Pour les personnes arrivant en 2023 de l'étranger**, l'assujettissement commence à la date de leur arrivée pour les impôts cantonaux et communaux ainsi que pour l'impôt fédéral direct. Elles devront indiquer, dans la déclaration 2023, les revenus obtenus uniquement depuis la date de leur arrivée jusqu'au 31 décembre 2023 et leur situation de fortune personnelle et familiale au 31 décembre 2023.
- ☞ **Décès de l'un des conjoints** : un assujettissement inférieur à une année existe également en cas de décès d'un conjoint. Jusqu'à la date du décès, les époux sont soumis à la taxation commune, au taux d'imposition pour couple (splitting). A partir du décès, il y a un nouvel assujettissement pour le/la conjoint-e survivant-e. Le/La **conjoint-e survivant-e** doit indiquer dans les deux déclarations d'impôt les revenus effectivement réalisés durant les périodes concernées.

Contenu des présentes instructions

I.	Changements concernant la période fiscale 2023	1
II.	Quelques rappels	2
	(FriTax, lutte contre le travail au noir, Internet, système d'imposition, changement d'état civil, déplacement de domicile, décès de l'un des conjoints)	
III.	Informations générales	6
	(pourquoi êtes-vous astreint au paiement de l'impôt, nouveaux contribuables, comment remplir et déposer la déclaration, délai pour le dépôt, prolongation, conséquences en cas de non dépôt)	
IV.	Situation personnelle, professionnelle et familiale	7
	(revenus et fortune des enfants mineurs)	
V.	Revenu de l'activité	8
	V.I Revenu d'une activité salariée	8
	V.II Revenu d'une activité indépendante	9
	V.III Revenu de l'activité agricole	10
	V.IV Autres revenus d'activité	10
	V.V Indemnités pour perte de gain	10
VI.	Frais d'acquisition du revenu	10
VII.	Autres revenus et état de la fortune	14
	VII.I Rentes et pensions	14
	VII.II Revenu et fortune provenant de capitaux	15
	VII.III Revenu et fortune provenant d'immeubles	19
	VII.IV Autres revenus	22
	VII.V Autres éléments de la fortune	22
VIII.	Déductions sur revenu et fortune	23
	VIII.I Primes, cotisations d'assurances	24
	VIII.II Intérêts et dettes	26
	VIII.III Autres déductions sur le revenu	27
IX.	Revenu net	32
X.	Divers	41
	X.I Prestations en capital	42
	X.II Revenus non imposables	42
	X.III Gains immobiliers	42
	X.IV Infractions fiscales	43
	X.V Encaissement de l'impôt	43
	X.VI Barèmes et calcul de l'impôt	46
XI.	Impôt fédéral direct (différences entre l'impôt cantonal et fédéral)	48

Adresses et téléphones utiles au dos des instructions

III. Informations générales

Pourquoi êtes-vous astreint au paiement de l'impôt?

Vous êtes assujetti-e-s à l'impôt dans le canton de Fribourg en raison de votre domicile dans une commune du canton ou parce que d'autres éléments prévus par la loi vous y rattachent (séjour, propriété ou usufruit d'immeubles, etc.).

Si vous estimez ne pas être soumis à l'impôt dans notre canton, vous devez nous renvoyer votre déclaration en exposant les motifs.

Nouveaux contribuables (2023)

Le/La contribuable qui, durant l'année 2023, a commencé une activité lucrative ou un apprentissage, est devenu-e majeur-e, est arrivé-e d'un autre canton ou de l'étranger (voir remarque en page 3) ou est assujetti-e pour la première fois dans notre canton doit également remplir une déclaration d'impôt 2023.

Comment remplir et déposer la déclaration fiscale ?

Trois possibilités s'offrent à vous :

- 1) **Télécharger le logiciel FriTax:** plus de 130 000 contribuables utilisent déjà cet outil. Il est disponible sur notre site Internet (www.fr.ch/FriTax). FriTax présente de nombreux avantages : il n'est plus nécessaire d'imprimer et d'acheminer la déclaration par voie postale; la signature manuscrite est abandonnée; la plupart des pièces justificatives ne sont plus demandées (les exigences figurant dans le logiciel priment sur celles des présentes instructions générales).
 - Envoyer la déclaration de manière électronique avec FriTax : vous téléchargez normalement le logiciel FriTax, puis à la fin du processus, vous envoyez votre déclaration par Internet. L'envoi se fait via une liaison Internet sécurisée et cryptée.
 - Envoyer la déclaration en format papier : vous téléchargez normalement le logiciel FriTax, puis à la fin du processus, vous choisissez l'option d'imprimer les documents sur papier libre. Les données sont regroupées sur une feuille de codes-barres pour faciliter la saisie des déclarations à l'arrivée. Les documents imprimés, y compris la feuille de codes, sont signés et adressés par courrier postal avec les pièces justificatives.
- 2) **Remplir à la main :** utilisez uniquement les documents originaux que vous avez reçus. Vous devez les signer et les retourner par la Poste.

Nous vous encourageons vivement à utiliser l'envoi électronique avec FriTax. Autant le logiciel que notre site Internet contiennent toutes les informations nécessaires.

Chaque année des contribuables demandent à ce que leur déclaration d'impôt soit traitée rapidement pour de justes motifs, particulièrement lorsque l'avis de taxation est

nécessaire pour l'obtention de subventions, bourses, etc. **Le SCC ne peut donner suite à ces demandes que si la déclaration d'impôt a été transmise par voie électronique.**

Délai pour le dépôt de la déclaration?

Le 31 mars 2024 ou à la date indiquée sur la déclaration d'impôt, directement au Service cantonal des contributions, case postale, 1701 Fribourg, par Internet ou au moyen de l'enveloppe prévue à cet effet (à affranchir).

Obtenir une prolongation de délai ?

Si vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration dans le délai, vous pouvez obtenir une prolongation en payant 20 fr. au moyen du BVR codé joint à votre déclaration d'impôt pour la 1ère prolongation du délai. Par la suite, vous recevrez un formulaire pour les autres prolongations de délai.

Conséquences en cas de non dépôt ?

La contribuable qui n'a pas remis sa déclaration d'impôt dans le délai, ni sollicité une prolongation de délai, recevra une sommation. Il/elle sera invité-e à déposer sa déclaration dans un délai de 10 jours. A défaut, il/elle se verra notifier une taxation d'office et sera passible d'une amende jusqu'à 1'000 francs.

IV. Situation personnelle, professionnelle et familiale, (première page de la déclaration)

Toutes les données figurant sur cette page sont à compléter ou à corriger. **Le/La contribuable doit donner les renseignements nécessaires sur sa situation personnelle, professionnelle et familiale au 31 décembre 2023 ou à la fin de l'assujettissement.**

Pour l'octroi des déductions sociales, les cases A*, B* ou C* sont à cocher. Un enfant ou une personne à charge vit selon A* dans votre ménage, selon B* p. ex. auprès de l'autre parent ou C* p. ex. alternativement chez vous et ailleurs (propre domicile ou chez l'autre parent).

Les époux vivant en ménage commun sont assujettis ensemble à l'impôt. C'est pourquoi ils ne remplissent qu'une déclaration et la signent tous les deux.

Pour **les partenariats enregistrés**, le statut des partenaires correspond à celui des époux. Tant qu'ils vivent légalement et effectivement en ménage commun, les partenaires sont imposables ensemble et ne remplissent qu'une seule déclaration fiscale.

Revenus et fortune des enfants mineurs (c.-à-d. des enfants

qui, au 31 décembre 2023, n'ont pas encore 18 ans révolus)

☞ Revenu du travail

Le revenu provenant de l'activité lucrative des enfants mineurs est imposé séparément. **L'enfant doit remplir sa propre déclaration d'impôt.** Ce revenu comprend également les gains acquis en compensation par l'enfant, telles que les indemnités journalières découlant d'assurances chômage, maladie, accidents et invalidité, les rentes de la CNA et les indemnités pour dommages permanents, même si l'enfant n'a pas encore exercé d'activité lucrative.

☞ Autres revenus et fortune

Les autres revenus (rendements de capitaux, gains de loterie, parts à des successions non partagées, etc.) et la fortune (capitaux, immeubles, etc.) des enfants mineurs **doivent être indiqués par le détenteur de l'autorité parentale** dans sa propre déclaration. Ces revenus comprennent également les revenus acquis en compensation, mais qui ne sont pas en liaison avec l'activité à but lucratif (par exemple les rentes d'orphelin-e-s).

V. Revenu de l'activité

Pour les époux ou les partenaires enregistrés, le revenu de la personne 2, quel que soit son montant et sans considération du régime matrimonial (donc aussi lors de séparation de biens), est ajouté à celui de la personne 1. Il n'est fait d'exceptions qu'en cas de divorce et de séparation de corps ou de fait.

Important

Les codes indiqués ci-après se réfèrent aux codes de la déclaration d'impôt

V.I Revenu d'une activité salariée

Code 1.110 Activité salariée principale

Le revenu réalisé durant l'année 2023 par les personnes travaillant pour le compte d'autrui (salarié-e-s) doit être prouvé au moyen du certificat de salaire remis par l'employeur.

On indiquera le salaire net selon chiffre 11 du certificat de salaire. Pour les rachats d'années d'assurance (2e pilier, caisse de pension), se référer au code 4.140.

L'autorité de taxation se réserve le droit de contrôler que les éventuelles indemni-

tés pour frais versées par l'employeur-euse ont effectivement servi à couvrir des dépenses. Les indemnités pour frais exagérées font partie du salaire et sont imposées comme telles.

Le/La contribuable doit impérativement indiquer les éventuelles interruptions de travail durant l'année 2023 (maladie, congés non payés, etc.) et déclarer, le cas échéant, sous codes 1.510 à 1.530 de la déclaration, les indemnités pour perte de gain qu'il/elle a touchées.

Il/Elle doit si nécessaire, remplir la rubrique «activité salariée» figurant dans l'annexe 03 «Revenu d'activité-Frais d'acquisition».

Les salaires perçus selon le Chèque emploi doivent être déclarés et attestés par un certificat de salaire. Ce n'est pas le cas des salaires déclarés en procédure simplifiée. De plus amples informations figurent en page 2.

Code 1.120 Activité salariée accessoire

On indiquera tous les revenus provenant d'une activité lucrative accessoire de tout genre.

Si nécessaire, le/la contribuable remplira la rubrique «activité salariée» figurant au verso de l'annexe 03 «Revenu d'activité-Frais d'acquisition».

La déduction forfaitaire est prévue spécialement sous le code 2.140. Les salaires perçus selon le Chèque emploi doivent être déclarés et attestés par un certificat de salaire. Ce n'est pas le cas des salaires déclarés en procédure simplifiée. De plus amples informations figurent en page 2.

Code 1.130 Allocations non versées par l'employeur-euse (familiales, naissance, etc.)

On indiquera sous cette rubrique, les allocations familiales pour indépendants-es et les indemnités qui n'ont pas été versées par l'employeur-euse (**allocations de naissance, de maternité et pour enfants** versées directement par une caisse de compensation) ou qui ne figurent pas sur le certificat de salaire (pourboires, etc.).

V.II Revenu d'une activité indépendante

Les «Instructions complémentaires pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante» donnent de plus amples détails à ce sujet. Si elles n'ont pas été jointes au présent envoi, elles peuvent être obtenues gratuitement auprès du Service cantonal des contributions.

Code 1.210 Activité indépendante principale

Tous/Toutes les indépendant-e-s ont l'obligation de présenter une comptabilité. Ils/Elles doivent joindre à leur déclaration les bilans et comptes de pertes et profits clos durant l'année 2023 (2022/2023 lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile), ainsi que l'annexe 05 qui doit être remplie de façon précise et complète.

Code 1.220 Activité indépendante accessoire

Le/La contribuable remplira au besoin la rubrique «activité indépendante» figurant au verso de l'annexe 03 «Revenu d'activité-Frais d'acquisition».

V.III Revenu de l'activité agricole

Des informations plus détaillées sont contenues dans les «Instructions complémentaires pour les contribuables exerçant une activité agricole». Ces instructions peuvent être obtenues gratuitement sur le site internet du Service cantonal des contributions ou auprès de ce Service au cas où elles n'auraient pas été jointes au présent envoi.

Code 1.310 Activité principale et/ou accessoire

Les agriculteurs-trices ont l'obligation de présenter une comptabilité. Ils/Elles doivent joindre à leur déclaration les bilans et comptes de pertes et profits clos durant l'année 2023 (2022/2023 lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile). En outre, ils/elles ont l'obligation de fournir, avec leur déclaration d'impôt, l'annexe 06 qui doit être remplie de façon précise et complète.

V.IV Autres revenus d'activité

Code 1.410 Administrateurs-trices de personnes morales

On indiquera le total net des montants touchés, soit après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC. Aucune autre déduction ne peut être accordée, car les éventuels frais sont en général remboursés spécialement.

Code 1.420 Sociétés en nom collectif ou en commandite

On indiquera la raison sociale de la société. Les associé-e-s mentionneront leur part au revenu (se référer au questionnaire rempli par la société).

V.V Indemnités pour perte de gain

Codes 1.510 à 1.530

Les indemnités journalières d'assurance-chômage seront indiquées ici dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans le certificat de salaire et déclarées sous le code 1.110. On joindra une attestation qui est délivrée par la caisse d'assurance-chômage.

Les allocations pour perte de gain **en raison de service militaire, de protection civile et de service civil, cours de moniteur-trice de Jeunesse et Sport et cours de moniteur jeunes tireurs ou en raison du COVID** seront indiquées lorsque le/la contribuable a reçu des prestations directement de la Caisse de compensation et qu'elles ne figurent pas dans le certificat de salaire.

VI. Frais d'acquisition du revenu

Les déductions qui suivent concernent **les activités dépendantes exercées à titre principal**. Pour les simples occupations accessoires salariées, veuillez vous référer au code 2.140. Si l'un des conjoints travaille dans l'entreprise de l'autre, les déductions ne sont admissibles que si l'on peut prouver l'existence d'un rapport de travail qui fait l'objet d'un décompte avec les assurances sociales et qui dépasse clairement le cadre de l'obligation d'assistance entre époux.

Aucune déduction n'est admise pour les frais que l'employeur-euse a pris à sa charge. Il en est de même pour les frais des enfants aux études (transport, pension, logement).

Code 2.110 Frais de transport

Sont déductibles les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, lorsque ce lieu est notablement éloigné, c'est-à-dire plus de 1,5 km. La déduction des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail est plafonnée à 12'000 francs pour les impôts cantonaux et communaux.

Lorsque plusieurs personnes effectuent ensemble le déplacement de leur domicile à leur lieu de travail, la pleine déduction des frais de déplacement ne peut être admise qu'une seule fois (soit les frais sont répartis proportionnellement, soit un seul contribuable demande la totalité de la déduction).

La personne 2 ne peut pas déduire des frais de déplacement supplémentaires s'il/si elle utilise le même véhicule que la personne 1 pour se rendre au lieu de travail.

Si le/la salarié-e utilise :

- les transports publics	}	frais effectifs (2e classe) ou les frais de la 1ère classe s'ils sont prouvés	
- un vélo		}	700 fr. par an
- un cyclomoteur			
- un motocycle (plaque jaune)	}	Le montant qu'il/elle aurait dû dépenser en utilisant les transports publics	
- un motocycle (plaque blanche)			
- une auto privée			

Toutefois, si le/la contribuable apporte la preuve qu'il/elle n'a pas de transports publics à sa disposition ou ne peut les utiliser (infirmi t ,  loignement, horaire d favorable), on admettra par km :

Motocycles :	40 ct.	par km
Autos :	(sans distinction de la cat�gorie)	
	70 ct.	par km jusqu'� 10 000 km
	60 ct.	par km pour les 10 000 km suivants (de 10 001 jusqu'� 20 000 km)

50 ct. par km pour les km supplémentaires
(dès 20 001 km)

Pour le trajet d'aller et retour à midi, il ne peut toutefois être compté que 15 fr. au maximum par jour, mais **3200 fr.** par an au maximum. Le nombre de jours de travail pris en considération s'élève à 220 par année. Ce chiffre correspond à celui indiqué dans les directives de l'Administration fédérale des contributions. En cas d'interruption passagère de l'activité salariée (par exemple : chômage, arrêt maladie/accident/maternité), la déduction annuelle de 220 jours est réduite au prorata.

Les frais de transport ne peuvent pas être revendiqués en déduction pour les jours télétravaillés. Le/la contribuable indiquera le nombre de jours télétravaillés, respectivement le taux de télétravail à l'annexe 3.

Si nécessaire, le/la contribuable remplira la rubrique «Frais de transport» figurant au recto de l'annexe 03 «Revenu d'activité-Frais d'acquisition».

Pour les apprenti-e-s, les frais de déplacement à l'école professionnelle sont des frais de formation non déductibles.

Pour les particularités liées à l'impôt fédéral direct, voir chap. XI.

Code 2.120 Repas ou séjour hors du domicile / Travail par équipes ou de nuit à horaire continu

- **Repas pris hors du domicile** : Ces frais sont déductibles s'il est impossible au/à la contribuable de prendre le repas de midi à son domicile. Ce peut être p. ex. le cas lorsque la distance entre le lieu de travail et le domicile est importante, les horaires irréguliers, la pause de midi trop courte ou les liaisons avec les moyens de transport mauvaises. La déduction s'élève à 15 fr. pour chaque repas de midi, mais à **3200 fr.** par an au maximum si le/la contribuable prend régulièrement ce repas hors du domicile. Les frais de repas ne peuvent pas être revendiqués en déduction pour les jours télétravaillés. Le/la contribuable indiquera le nombre de jours télétravaillés, respectivement le taux de télétravail à l'annexe 3.

Si l'employeur-euse réduit le prix du repas de midi (cantine, remise de bons de repas), seule la moitié de la déduction (7.50 fr. par jour, mais 1600 fr. par an au maximum) est admise.

La demi-déduction est également applicable au/à la contribuable qui, du fait d'une courte pause-repas, doit prendre au moins un repas principal par jour chez son employeur-euse (par exemple hôtellerie). En revanche, aucune déduction n'est admise si un repas principal revient au/à la contribuable à moins de 9 fr.

Pour les apprenti-e-s, les frais de repas à l'école professionnelle sont des frais de formation non déductibles.

- **Séjour hors du domicile** : le/la contribuable qui séjourne pendant la semaine à son lieu de travail peut faire valoir les déductions suivantes:
 - a) **repas pris hors du domicile** : 15 fr. par repas principal, soit 30 fr. par jour, ou **6400 fr.** par an au maximum si les circonstances existent toute l'année. Si l'employeur-euse réduit le prix du repas de midi (cantine, contribution aux

- frais), seule la moitié de la déduction est admise pour ce repas (7.50 fr.), soit au total 22.50 fr. (7.50 fr. + 15 fr.) par jour ou 4800 fr. par an au maximum;
- b) **dépenses de logement** : montant du loyer **d'une chambre**, conformément aux loyers usuels au lieu de séjour (joindre une copie du contrat de bail);
 - c) **retour hebdomadaire au domicile** : les frais de déplacement nécessaires (en général transports publics, voir code 2.110).
- **Travail par équipes ou de nuit à horaire continu** : la déduction s'élève à 15 fr. pour chaque jour de travail par équipes ou de nuit à horaire continu, mais à **3200 fr.** par an au maximum si le travail par équipes ou de nuit à horaire continu est exercé toute l'année. Le travail à horaire irrégulier est assimilé au travail par équipes, si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles. Les frais supplémentaires engendrés par le travail par équipes ou de nuit à horaire continu ne sont déductibles que s'ils ne sont pas pris en charge par l'employeur-euse. En principe, cette déduction ne peut pas être revendiquée en plus de la déduction pour repas ou pour séjour hors du domicile.
- Si nécessaire, le/la contribuable remplira encore les rubriques figurant au verso de l'annexe 03 «Revenu d'activité-Frais d'acquisition».

Code 2.130 Autres frais professionnels

La déduction forfaitaire s'élève à **3%** du salaire net, au minimum **2000 fr.** et au maximum **4000 fr.** par année (une déduction plus élevée n'est accordée que sur présentation du détail des frais avec pièces justificatives). La déduction forfaitaire est à réduire dans une mesure convenable si l'activité lucrative n'est exercée que durant une partie de l'année.

Cette déduction inclut toutes les dépenses d'outillage nécessaires à l'exercice de la profession (y compris le matériel informatique et les logiciels et les ouvrages professionnels), les vêtements professionnels, les dépenses résultant de l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, de l'exécution de travaux pénibles ainsi que des frais d'utilisation d'une chambre de travail privée. Les frais engagés pour le télétravail volontaire tombent sous les «Autres frais professionnels». Aucune déduction supplémentaire n'est accordée.

Au lieu de la déduction forfaitaire, le/la contribuable peut choisir de faire valoir ses dépenses effectives. Il/Elle doit alors justifier la totalité des dépenses effectives ainsi que leur nécessité sur le plan professionnel.

☞ Frais de formation et de reconversion, voir code 4.420.

Code 2.140 Frais pour activité accessoire salariée

Le/La contribuable peut déduire comme frais professionnels **20%** du montant indiqué sous le code 1.120, au minimum **800 fr.** (mais au maximum le montant du gain s'il est inférieur à 800 fr.), et au maximum **2400 fr.** par an pour l'ensemble de ces gains. S'il/Si elle prétend à des déductions plus élevées, il/elle doit fournir le détail avec pièces justificatives à l'appui.

Code 2.510 Déduction pour activité lucrative des deux conjoints

Si les deux conjoints imposés en commun exercent chacun une activité lucrative, un montant de **500 fr.** peut être déduit du **revenu le plus bas**. Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Si le montant du revenu le plus bas se monte, après déductions des éventuels frais d'acquisition du revenu (codes 2.110 à 2.140), à un montant inférieur à 500 fr., seul ce montant pourra être déduit. Dans tous les cas, une seule colonne du code 2.510 peut être utilisée.

VII. Autres revenus et état de la fortune

VII.I Rentes et pensions

Code 3.110 1er pilier: rentes AVS et AI

Toutes les rentes AVS (rente de vieillesse, de veuf/veuve et d'orphelin-e) et AI sont imposables, y compris les rentes extraordinaires. Il est important de joindre un justificatif pour l'année **2023**. L'autorité fiscale pourra ainsi déterminer si le/la contribuable touche des prestations complémentaires ou des allocations pour impotents, prestations qui ne sont pas imposables.

Code 3.120 2e pilier: rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle

Le/La contribuable doit déclarer toutes les **rentes et autres prestations périodiques provenant d'une institution de prévoyance**, telles que les rentes de vieillesse, d'invalidité, de veuf/veuve et d'orphelin-e. Joindre les attestations nécessaires. Les rentes de l'assurance militaire qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles après le 1er janvier 1994 doivent également être déclarées sous ce code.

Code 3.130 3e pilier a: rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée

Il s'agit des rentes et autres prestations périodiques provenant de contrats spéciaux d'assurance de rentes conclus avec les établissements d'assurances. Joindre les attestations nécessaires.

Code 3.140 3e pilier b: autres rentes et pensions

Doivent être déclarées sous cette rubrique toutes les rentes et pensions qui ne concernent pas les codes 3.110, 3.120 et 3.130. On doit notamment indiquer les rentes accidents de la SUVA ou d'un autre établissement d'assurance-accidents et les rentes pour responsabilité de tiers (RC), dommages permanents ou invalidité.

Les revenus provenant de rentes viagères ou d'un contrat d'entretien viager sont toujours imposables à raison de 40%.

Joindre les attestations nécessaires. Pour les revenus non imposables, se référer au chapitre X, section X.II.

Code 3.150 Pension alimentaire obtenue par le/la contribuable et / ou pour les enfants mineurs

La pension alimentaire touchée pour l'entretien des enfants mineurs (jusqu'à 18 ans) doit être déclarée, y compris pour ceux qui sont nés hors mariage. **Les pièces justificatives indiquant de manière détaillée la part du/de la conjoint-e et celle des enfants doivent être produites.**

Le/La contribuable doit en outre remplir la rubrique «- D - Pension alimentaire» figurant à la dernière page de la déclaration d'impôt.

VII.II Revenu et fortune provenant de titres et autres placements de capitaux

Codes 3.210 et 3.220

L'annexe 01 «Etat des titres et autres placements de capitaux» sert au/à la contribuable et aux personnes qu'il/elle représente dans leurs obligations fiscales (son/sa conjoint-e et ses enfants mineurs) à **établir le montant de la fortune en titres et autres placements de capitaux imposables au 31 décembre 2023 (en propriété et en usufruit) et le rendement de cette fortune en 2023.**

L'annexe 01 sert également de **demande de remboursement et d'imputation de l'impôt anticipé** qui a été déduit de ces rendements.

A. INDICATIONS SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR L'ÉTAT DES TITRES

- Verso de la formule, colonne marginale

Les valeurs faisant partie de la **fortune commerciale** d'un/une contribuable exerçant une profession indépendante doivent être désignées par la lettre «**C**» et les participations qualifiées par la lettre «**R**». Les **titres privés non cotés** doivent être désignés par la lettre «**N**» (ils bénéficieront d'un taux d'imposition réduit et figureront au code 3.250)

- Colonnes 1 et 2 : désignation des valeurs

Doivent en particulier être déclarés:

- a) les comptes et carnets d'épargne et de dépôt auprès des banques (lorsque le relevé fiscal complet est annexé, il suffit d'indiquer le revenu total et la fortune totale), les avoirs en compte courant bancaire et sur compte de chèques postaux, les parts de fonds de rénovation du régime des propriétés par étages (PPE);

- b) les valeurs mobilières: obligations, obligations de caisse, actions, parts sociales de S. à r. l. et de sociétés coopératives, bons et actions de jouissance, parts de fonds de placement;
- c) les dépôts de primes auprès des sociétés d'assurances, créances hypothécaires et autres créances, crypto-monnaies, titres et avoirs étrangers de toute nature (même bloqués) à l'exception des valeurs déjà mentionnées sur la formule DA-1;
- d) les gains imposables provenant de loteries, Loterie à numéros, Sport-Toto, Toto-X, Trio, Loto, PMU, tombolas, ainsi que de la participation en ligne à des jeux de casinos, en Suisse et à l'étranger.

- Colonnes 3 et 4 : rendements

Les rendements **soumis** à l'impôt anticipé doivent être indiqués dans la colonne 3, ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt anticipé, dans la colonne 4. Les rendements de participations qualifiées doivent être déclarés à leur valeur brute. La déduction de 30 % des rendements doit figurer sous le code 4.160.

Il y a lieu de joindre les attestations et bordereaux d'encaissement.

- a) **Revenus des titres suisses et étrangers** : il faut indiquer tous les intérêts, fractions d'intérêt et parts aux bénéficiaires provenant d'avoirs et participations de toute nature et reçus sous forme de versement, virement, inscription au crédit, imputation ou d'une autre manière. Sont aussi considérées comme intérêts et parts aux bénéficiaires, les prestations appréciables en argent provenant d'avoirs ou de participations et reçues sous forme d'actions gratuites, d'obligations gratuites, de libérations gratuites, d'excédents de liquidation sous toute autre désignation, si ces prestations ne constituent pas juridiquement un remboursement d'un avoir ou d'une part au capital que possède le/la contribuable. Les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (IUP) ainsi que les rendements réinvestis des fonds de croissance/fonds de thésaurisation sont également imposables.

Par contre, les intérêts **courus** que le/la vendeur-euse d'un titre perçoit pour la cession du droit à l'intérêt en cours ne doivent pas être déclarés.

- b) **Gains de loterie et de la participation en ligne à des jeux de casino** : imposables dès 1 millions de francs, au niveau de l'impôt cantonal et communal (1'038'300 pour l'impôt fédéral direct) les attestations doivent être jointes.

Pour les gains provenant de jeux d'adresse ou les loteries destinées à promouvoir des ventes, les gains sont imposables dès 1000 fr.

Seuls 60% des gains en nature sont imposables.

- c) **Rendements de la fortune commerciale** : Si la clôture des exercices ne coïncide pas avec l'année civile, il faut indiquer les rendements de capitaux échus pendant l'année civile 2023.

- Colonnes 5 et 6 : valeur imposable des éléments

- a) **Titres cotés aux bourses suisses et hors bourse** : les listes officielles des cours au 31.12.2023 éditées par l'Administration fédérale des contributions (AFC) font foi.

Vous trouverez ces listes à l'adresse Internet suivante : www.ictax.admin.ch.

- b) **Titres cotés aux bourses étrangères: on utilise le dernier cours du mois de décembre 2023.** La conversion en francs suisses des valeurs étrangères doit se faire aux cours qu'indique la liste officielle des cours.
- c) **Titres non cotés : on utilise la valeur fiscale au 31 décembre 2023.**
La valeur fiscale doit être communiquée par la société concernée à ses actionnaires ou sociétaires. On peut inscrire provisoirement, sous réserve de rectification par l'autorité de taxation, la valeur fixée pour la période fiscale 2022. Le/ La contribuable qui remplit certaines conditions peut faire valoir la déduction forfaitaire de 30% pour des restrictions apportées à des droits patrimoniaux. Vous trouvez des informations complémentaires à ce sujet sur le site internet du Service cantonal des contributions. En outre, le taux d'imposition des titres non cotés est allégé. Le taux d'impôt sur la fortune moyen est réduit de 40% pour la part de la fortune privée afférant aux droits de participation du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative suisse et dont les titres ne sont pas cotés en bourse ou régulièrement négociés hors bourse (<https://www.fr.ch/impots/personnes-physiques/impot-des-personnes-physiques-themes-particuliers>).
- d) **Actions et options de collaborateurs-trices :** les actions et options de collaborateurs-trices doivent être déclarées, avec l'indication de la durée de blocage, dans l'annexe 01 «Etat des titres». En principe, les revenus imposables sont inclus dans le certificat de salaire et son annexe; les dividendes ne figurent toutefois pas dans ces documents et doivent être déclarés en plus. Pour l'imposition des plans d'intéressements «à l'exercice»: indiquer les détails en mentionnant «pour mémoire» sous la rubrique «fortune».
- e) **Créances et avoirs :** on utilise en principe la valeur nominale.

B. REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT ANTICIPÉ ET DE LA RETENUE SUPPLÉMENTAIRE D'IMPÔT EN SUISSE (USA), IMPUTATION D'IMPÔTS ÉTRANGERS RETENUS A LA SOURCE

- Domicile :

La demande doit être déposée dans le canton où le/la contribuable était domicilié-e au **31 décembre 2023**.

- Délai de prescription :

La demande de remboursement de l'impôt anticipé doit être déposée dans la déclaration d'impôt de l'année durant laquelle l'impôt anticipé est échu. En outre, le droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteint s'il n'est pas exercé au plus tard jusqu'à l'expiration de la **troisième** année civile suivant celle de l'échéance de l'impôt anticipé. **Les prolongations de délai accordées pour la remise de la déclaration d'impôt** ne libèrent pas de l'obligation de présenter les demandes de remboursement de l'impôt anticipé dans le délai de prescription. Lorsque l'ayant droit est inconnu ou que ce droit lui est contesté, une demande détaillée doit au moins être

Code 3.210 - 3.230

remise à temps pour que le délai de prescription soit respecté.

- Remboursement ou imputation :

Le remboursement ou l'imputation s'opère par déduction sur le décompte fixant le solde de l'impôt 2023. Le montant à rembourser ou à imputer ne porte pas intérêt, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

- Obligation de déclarer :

La perception de l'impôt anticipé ou d'un impôt étranger à la source ne libère pas de l'obligation de déclarer les rendements de capitaux et la fortune dont ils découlent. **Celui/Celle qui ne déclare pas ces éléments perd, le cas échéant, tout droit au remboursement de l'impôt anticipé, sauf si la non-déclaration est due à une négligence.**

- Fortune et revenu de l'enfant mineur :

La fortune de l'enfant mineur (jusqu'à 18 ans) ainsi que les revenus qui proviennent de cette fortune s'ajoutent à ceux du/de la détenteur-trice de l'autorité parentale.

- Formules :

Toutes les formules mentionnées dans le présent chapitre, de même que les formules spéciales pour l'imputation de l'impôt étranger retenu à la source et la retenue supplémentaire d'impôt en Suisse (DA-1/DA-2/DA-3) peuvent être téléchargées sur le site internet du SCC (<https://www.fr.ch/impots/personnes-morales/impot-anticipe-formulaires>) ou obtenues auprès du Secteur de l'impôt anticipé.

- Cas spéciaux :

- a) Des renseignements relatifs à la déclaration et à la demande de remboursement de l'impôt anticipé concernant les **sociétés, consortiums** peuvent être obtenus auprès du Secteur de l'impôt anticipé. *Attention*, les hoiries/successions non partagées et indivisions ne peuvent plus demander le remboursement de l'impôt anticipé, mais chacun-e des héritier/ère doit déclarer sa part dans sa déclaration; la déclaration vaut demande de remboursement..
- b) **Fonds de rénovation PPE, sociétés en nom collectif, en commandite, associations, fondations et autres personnes morales :**

Le droit au remboursement de l'impôt anticipé doit être exercé par la société au moyen de la formule 25 à adresser à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de l'impôt fédéral direct, des droits de timbre et de l'impôt anticipé, Eigerstrasse 65, 3003 Berne.

Code 3.230 Numéraire, billets de banque, or et autres métaux précieux

Billets de banque étrangers, or et autres métaux précieux : indiquer la valeur vénale figurant dans les listes officielles des cours au 31.12.2023.

Code 3.240 Successions non partagées

Chaque membre ou associé-e indiquera sa part au revenu et à la fortune. Toutefois, la part à la fortune mobilière (comptes, titres) devra être déclarée dans l'annexe 01 (aux fins du remboursement de l'impôt anticipé).

VII.III Revenu et fortune provenant d'immeubles, de terrains et de forêts

Si vous êtes **propriétaire d'immeubles**, vous devez compléter l'annexe 04 «Etat des immeubles» .

Immeubles situés à l'étranger : On indiquera, en francs suisses, la valeur vénale des immeubles situés à l'étranger. Cette valeur sera prise en considération uniquement pour les répartitions internationales et pour la détermination du taux d'imposition.

Théorie de la prépondérance : L'immeuble est soit privé, soit commercial, suivant le caractère prédominant de l'utilisation privée ou commerciale.

Valeur locative des locaux professionnels : le montant à indiquer est celui qui a été pris en considération comme frais généraux pour la détermination du revenu sous code 1.210 de la déclaration. Cette valeur doit être estimée au montant que le contribuable aurait dû payer comme loyer pour des locaux de même nature dans une situation semblable.

Valeur locative du logement : elle doit être déclarée sous code 3.310 ou 3.320 suivant le caractère prédominant de l'immeuble.

Code 3.310 Immeubles privés

Valeur locative

Les montants de la valeur locative (revenu) et de la valeur fiscale (fortune) ont été augmentés à partir de la période fiscale 2014. Ces valeurs restent en principe actuelles.

En cas de location à un tiers d'une partie de l'immeuble privé occupé au surplus par le/la propriétaire, ou en cas de sous-location de l'immeuble privé, les loyers encaissés doivent être déclarés sous le code 3.340. La valeur locative est réduite en proportion. Pour les locations de courte durée, nous renvoyons à la notice pertinente du SCC (<https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-03/Traitement%20fiscal%20de%20la%20location%20d%27immeubles%20meubl%C3%A9s.pdf>).

Nouveaux propriétaires

Les contribuables qui sont devenus propriétaires après le 1er janvier 2023 devront remplir et déposer un questionnaire d'immeubles à l'aide de l'instruction spéciale prévue à cet effet. Ces documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : www.fr.ch/scc/estimation_immeubles, ou obtenus auprès du secrétariat communal ou du Service cantonal des contributions.

La valeur fiscale correspond à la moyenne entre la valeur vénale (marchande) et le double de la valeur de rendement, selon la formule suivante :

Code 3.310 - 3.330

$$\frac{2 \times \text{Valeur de rendement} + 1 \times \text{Valeur vénale (valeur locative capitalisée)}}{3} = \text{VALEUR FISCALE}$$

Travaux de transformation et d'agrandissement

Les contribuables ayant procédé à des transformations dans leur immeuble (agrandissement, rénovation intérieure, aménagement des combles, construction d'un couvert à voiture ou d'une piscine enterrée, etc.) voudront bien télécharger le questionnaire d'immeubles à l'adresse suivante : www.fr.ch/scc/estimation_immeubles, ou l'obtenir auprès du secrétariat communal ou du Service cantonal des contributions afin d'y rapporter ces modifications.

Code 3.320 Immeubles commerciaux

La **valeur fiscale** des immeubles faisant partie de la fortune commerciale du/de la contribuable se calcule de la même manière que pour les immeubles privés. Toutefois, pour les biens immobiliers sans rendement, la valeur fiscale correspond à la moyenne arithmétique entre le double de la valeur vénale et la valeur de rendement.

Code 3.330 Immeubles agricoles

Valeur locative des immeubles agricoles : le montant à indiquer est celui qui a été pris en considération comme frais généraux pour la détermination du revenu sous code 1.310 de la déclaration. Cette valeur doit être estimée au montant que le/la contribuable aurait dû payer comme fermage pour une exploitation de même nature dans une situation semblable.

Valeur locative du logement : elle doit être incluse sous code 1.310.

La **valeur fiscale** des immeubles servant exclusivement à l'exploitation agricole est estimée à la valeur de rendement, qui est déterminée par un arrêté du Conseil d'Etat. A cet effet, les propriétaires d'immeubles agricoles (terrains, bâtiments) et de forêts **qui exploitent eux-mêmes leur domaine** doivent reporter, sous code 3.330, la valeur fiscale retenue dans l'avis de taxation de la période fiscale précédente.

Les immeubles agricoles qui ne sont pas exploités par le/la contribuable lui/elle-même, ainsi que les forêts privées (pour la fortune) doivent figurer impérativement sous le code 3.310 (immeubles privés). Par contre, le rendement des forêts (qu'elles soient privées, commerciales ou agricoles) doit être déclaré sous le code 3.350.

Les contribuables qui sont devenus propriétaires d'immeubles agricoles ou de forêts après le 1er janvier 2023 voudront bien demander expressément le questionnaire immeubles agricoles auprès de la commune ou du Service cantonal des contributions.

Code 3.340 Loyers**Code 3.343 Fermages****Code 3.345 Droit d'habitation**

Le/La contribuable doit indiquer sous ce code uniquement le rendement des immeubles qu'il/elle loue à des tiers. Quant à la valeur fiscale des immeubles loués à des tiers, elle figurera, selon la nature de ces immeubles, sous les codes 3.310, 3.320 ou 3.330.

Loyers encaissés (3.340) : on indiquera le montant brut des locations, y compris la réduction de loyer accordée au/à la concierge ou au/à la gérant-e et les paiements des locataires pour frais accessoires, pour autant qu'ils n'aient pas été calculés séparément. On ne mentionnera pas les indemnités pour chauffage, eau chaude et nettoyage de la cage d'escalier et de l'entrée, dans la mesure où elles n'excèdent pas les dépenses effectives du propriétaire.

Logements de vacances meublés : les recettes seront indiquées à raison de 4/5 (ou de 2/3 lorsque le propriétaire met aussi le linge à disposition). Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la notice pertinente du SCC.

Fermages encaissés (3.343) : on indiquera également les prestations en nature fournies par le/la fermier-ère et les recettes provenant de l'affermage de cours d'eau pour la pêche.

Droit d'habitation (3.345) : le/la propriétaire d'un immeuble grevé d'un droit d'habitation doit déclarer la valeur de ce droit (plus d'infos au code 3.310) sous le code 3.345. Parallèlement, il/elle doit l'indiquer comme charge durable sous le code 4.335.

Le/La bénéficiaire du droit d'habitation doit le déclarer sous le code 3.410 «Autres revenus».

Code 3.350 Autres rendements immobiliers

On indiquera :

- le rendement effectif des forêts (coupe de bois pour la vente et l'usage personnel). Les propriétaires de forêts qui ont choisi l'imposition forfaitaire inscriront comme rendement le 5% de la valeur fiscale des forêts appartenant à leur fortune privée (l'imposition forfaitaire n'est possible que si les revenus de la forêt restent modestes);
- les intérêts reçus de la Confédération pour des biens immobiliers mis en location en lien avec l'encouragement à la construction de logements;
- les rentes reçues pour l'octroi d'un droit de superficie ou l'exploitation de gravières (ventes au m³). Si une indemnité unique est versée, elle est soumise en règle générale à l'impôt sur les gains immobiliers (voir chap. X.III);
- les revenus provenant de l'octroi d'un droit d'utilisation (force hydraulique);
- dédit pour non-exercice d'un droit d'emption;
- prestation constituée par le loyer payé d'avance pour plusieurs années;
- les abaissements supplémentaires (avances annuelles à fonds perdu) accordés par la Confédération aux propriétaires de logements et maisons familiales. Les

Code 3.350 - 3.520

- abaissements de base (avances remboursables) ne doivent pas être déclarés;
- la revente d'énergie au moyen d'installations solaires photovoltaïque lorsqu'elle n'a pas été prise en compte en diminution des frais d'immeubles déductibles du revenu (code 4.310 - 4.315) selon la méthode dite «nette»
 - la rétribution unique (RU) reçue pour les installations photovoltaïques lorsqu'elle n'a pas été prise en compte en diminution des frais d'immeubles déductibles du revenu (code 4.310 - 4.315) ;
 - les subventions et indemnités obtenues pour des biens culturels immeubles ou des mesures destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, etc. lorsqu'elles n'ont pas été prises en compte en diminution des frais d'immeubles déductibles du revenu (code 4.310-4.315).

VII.IV Autres revenus

Code 3.410

On indiquera, en spécifiant leur nature, tous les revenus qui ne sont pas mentionnés sous les codes précédents.

Exemples :

- **Droit d'habitation** (pour le/la bénéficiaire): il doit être estimé au montant qui aurait dû être payé à des tiers pour un logement semblable (plus d'infos au code 3.310).
- **Sous-location d'appartements ou de chambres** : le loyer encaissé n'est en principe pas imposable étant donné qu'il a uniquement pour effet de réduire le loyer principal du/de la locataire. On peut toutefois se trouver en présence d'un revenu imposable si un loyer supérieur au prix de location est versé. Pour la sous-location d'immeubles habités par leur propriétaire, voir code 3.310.

VII.V Autres éléments de la fortune

Code 3.510 Autos, bateaux, etc.

Ils sont imposables pour leur valeur vénale actuelle. En règle générale, un amortissement de 30% du prix d'achat est admis pour la 1ère année et 20% du solde obtenu pour chaque année suivante.

Code 3.520 Assurances sur la vie et assurances de rentes

Avant d'indiquer un montant, le/la contribuable doit remplir la rubrique «Assurances» figurant sous la lettre A de la dernière page de la déclaration.

Avant leur versement, les prétentions envers les institutions de prévoyance professionnelle (2e pilier) et les formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune. Elles ne doivent dès lors pas être indiquées sous le code 3.520.

Seules les assurances qui ont une valeur de rachat sont soumises à l'impôt sur la fortune. Toutefois, il est important de mentionner au verso de la déclaration d'impôt, sous lettre A, celles qui n'ont pas de valeur de rachat afin que les primes payées puissent être déduites du revenu (code 4.120 de la déclaration).

Ont une valeur de rachat :

- les assurances ordinaires sur la vie (assurances de capitaux);
- les assurances de rentes s'il a été stipulé un remboursement du capital;
- Les sociétés d'assurances vous fourniront les attestations des valeurs de rachats au 31 décembre 2023. Etant donné que les participations aux bénéficiaires (participations aux excédents) font également partie de la fortune imposable, la valeur vénale attestée doit être déclarée. L'attestation doit être jointe à la déclaration.

N'ont pas de valeur de rachat :

- toutes les autres assurances de rentes;
- les assurances risque pur. Il s'agit d'assurances pour lesquelles le capital n'est exigible que si l'assuré meurt pendant la durée d'assurance.

Code 3.530 Collections, œuvres d'art, bijoux, etc.

Tombent dans cette catégorie par exemple les bateaux, chevaux de selle, œuvres d'art, bijoux, tableaux, timbres et autres collections, biens immatériels, etc. Le mobilier de ménage n'est pas imposable.

Code 3.570 Fortune mobilière placée dans l'exploitation

Le/La contribuable remplit l'annexe 05 «Revenus d'activité indépendante» relative au revenu des indépendants ou, s'il/si elle exerce une activité agricole, l'annexe 06 avant d'indiquer un montant sous le code 3.570.

VIII. Déductions sur revenu et fortune

VIII.I Primes, cotisations d'assurances et déduction des intérêts de capitaux d'épargne

Code 4.110 Caisse-maladie et accidents

Sont déductibles les primes d'assurance-maladie et accidents forfaitaires suivantes pour l'année 2023:

4810 fr.	par an	pour le/la contribuable célibataire, séparé-e, divorcé-e ou veuf/veuve,
9620 fr.	par an	pour les époux,
4210 fr.	par an	pour chaque jeune adulte en formation à la fin de l'année (de 18 ans révolus jusqu'à 25 ans révolus),
1140 fr.	par an	pour chaque enfant à charge à la fin de l'année 2023 (qui n'a pas 18 ans révolus à la fin de l'année 2023).

Le droit à la déduction pour chaque catégorie d'assuré-e-s est déterminé en fonction de l'âge au 31 décembre 2023 ou à la fin de l'assujettissement. Les assuré-e-s qui sont au bénéfice **d'une réduction de primes** ne peuvent déduire que la différence entre la déduction forfaitaire et les subventions versées par l'Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS). **Si vous ne connaissez pas ou plus le montant des subventions, l'autorité fiscale en tient compte d'office.**

Code 4.120 Autres primes et cotisations (3e pilier b)

Le/La contribuable est prié-e de remplir la rubrique «Assurances» figurant sous lettre A de la dernière page de la déclaration d'impôt. Ces indications sont nécessaires pour bénéficier de la déduction des primes.

Déductions maximales :

1500 fr.	pour les personnes mariées vivant en ménage commun,
750 fr.	pour les autres contribuables.

Cette rubrique concerne les assurances dont les primes n'ont pas été déduites en application des codes 4.110, 4.130 et 4.140, telles que: les assurances-vie susceptibles et non susceptibles de rachat, les assurances risque pur (assurances pour lesquelles le capital n'est exigible que si l'assuré-e meurt pendant la durée d'assurance), les assurances pour indemnités journalières, les assurances de rentes viagères.

Code 4.130 Formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier a)

- **Droit à la déduction** : toute déduction présuppose une activité lucrative ainsi que l'obligation de cotiser à l'AVS/AI du/de la contribuable. En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative (service militaire, chômage, maladie, etc.), le droit à la déduction reste acquis.
- **Déduction pour le/la conjoint-e** : tout-e conjoint-e qui exerce une activité peut, en principe, déduire les cotisations qu'il verse selon un contrat de prévoyance dans lequel il/elle figure comme preneur-euse de prévoyance et si un revenu du travail figure dans la déclaration d'impôt. Si l'un des conjoints seconde l'autre dans sa profession ou dans son exploitation commerciale, cette collaboration est censée se situer dans les limites de l'assistance que se doivent les époux; il appartient aux époux de prouver l'existence d'un rapport de travail dépassant ces limites s'ils entendent prétendre à une déduction pour le/la conjoint-e qui seconde l'autre (rémunération distincte sur la base d'un certificat de salaire, comptabilisé comme tel, décompté à l'AVS).
- **Déduction pour les contribuables assurés sous le régime du 2e pilier** : les salarié-e-s et indépendants-es assuré-e-s à une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier) peuvent déduire **les cotisations mentionnées dans l'attestation** de l'établissement d'assurances ou de la fondation bancaire, **mais au maximum 7'056 fr. pour l'année de calcul 2023.**
- **Déduction pour les contribuables qui ne sont pas assurés sous le régime du 2e pilier** : les salarié-e-s et indépendant-e-s qui ne sont pas affilié-e-s à une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier) peuvent déduire **les cotisations mentionnées dans l'attestation** de l'établissement d'assurances ou de la fondation bancaire **jusqu'à 20% du revenu provenant de l'activité lucrative, mais au maximum 35'280 fr. pour l'année de calcul 2023.**
- **Remarque** : seules les cotisations effectivement versées en 2023 peuvent être déduites. La déduction n'est admise que si une attestation délivrée par l'institution d'assurance ou la fondation bancaire est jointe à la déclaration fiscale.
Par revenu du travail, il faut entendre l'ensemble du revenu obtenu par le/la contribuable dans l'exercice d'une activité lucrative, tel qu'il apparaît dans la déclaration d'impôt (codes 1.110 à 1.420 à l'exception du code 1.130). En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative, les indemnités pour perte de gain (codes 1.510 à 1.530) remplacent le revenu du travail. Aucune déduction n'entre en ligne de compte si une perte résulte de l'activité lucrative.

Code 4.140 Rachats d'années d'assurance (2e pilier, caisse de pension)

Les cotisations courantes et sur augmentations versées aux institutions de prévoyance professionnelle sont, en règle générale, déjà déduites du salaire imposable sous code 1.110 de la déclaration (salaire net). Elles ne peuvent dès lors pas être admises en déduction une seconde fois sous code 4.140.

Code 4.140 - 4.210

Seules les sommes affectées au rachat d'années d'assurance sont déductibles sous cette rubrique dans la mesure où aucune prestation sous forme de capital (y compris pour l'encouragement à la propriété) n'est versée pendant les trois ans qui suivent. Le/La contribuable doit présenter une attestation de l'établissement de prévoyance mentionnant le montant maximal du rachat autorisé.

Les cotisations pour le rachat figurant sous le chiffre 10.2 du certificat de salaire ne sont pas déductibles sous cette rubrique étant donné qu'elles ont déjà été portées en déduction du salaire. Toutefois, elles sont prises en considération pour le calcul de la déduction forfaitaire de 3 % (Code 2.130).

Code 4.150 Déduction des intérêts de capitaux d'épargne

Cette déduction n'est accordée que lorsque des rendements figurent sous les codes 3.210, 3.220 et 3.240.

Sont déductibles les montants maximaux suivants : **300 fr.** pour les personnes mariées vivant en ménage commun, **150 fr.** pour les autres contribuables.

La déduction ne peut en aucun cas dépasser les rendements figurant sous les codes 3.210, 3.220, 3.240 et 3.250.

Code 4.160 Déduction du 30 % des rendements de participations qualifiées

Les participations qui couvrent au moins 10 % du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative sont considérées comme des participations qualifiées et soumises à l'imposition partielle.

En ce qui concerne la fortune privée, les rendements des participations qualifiées sont imposables à raison de 70 %. La déduction de 30 % pour l'imposition partielle doit être déclarée au moyen de l'état des titres (annexe 01) et reportée dans la déclaration code 4.160.

En ce qui concerne la fortune commerciale, les rendements des participations qualifiées ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation, après déduction des charges imputables, sont imposables à raison de 70 %. Une imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation aliénés sont restés propriété du/de la contribuable pendant un an au moins

VIII.II Intérêts et dettes

Si nécessaire, le/la contribuable se référera à l'annexe 02 «Etat des dettes» jointe à la déclaration d'impôt.

Code 4.210 Intérêts passifs privés et dettes privées

- Intérêts passifs

Les intérêts passifs échus en 2023 (intérêts hypothécaires et autres intérêts passifs) y compris les frais, les commissions y relatives, de même que les éventuels intérêts de retard sont déductibles. Toutefois, ils ne sont déductibles au maxi-

mum qu'à concurrence du revenu brut de la fortune mobilière et immobilière privée (codes 3.210, 3.240, 3.250, 3.310, 3.340 et 3.350) augmenté de 50 000 fr. Les rendements provenant de participations détenues dans la fortune privée, soumis à une imposition partielle, ne sont pris en considération dans le calcul qu'à raison de 70 %. Sont également déductibles les autres frais bancaires (à l'exception des frais d'administration des titres et des frais du compte salaire figurant sous code 4.320 de la déclaration d'impôt) facturés sur les comptes courants, les comptes courants salaires, etc.

Pour tous les intérêts et frais, il faut joindre les extraits bancaires ou les attestations des créanciers (à reporter dans l'annexe 02 «Etat des dettes»).

Les intérêts sur crédit de construction, les commissions y relatives et les amortissements de la dette ne sont pas déductibles. Pour les contrats de leasing ayant trait à la fortune privée, aucune déduction n'est autorisée.

- **Dettes privées**

Le/La contribuable indiquera sur l'annexe 02 les noms et les adresses exactes des créanciers, qu'ils soient domiciliés en Suisse ou à l'étranger. Il/Elle joindra à cet effet les relevés bancaires et les attestations permettant à l'autorité de contrôler le solde au 31 décembre 2023 et les intérêts échus durant l'année 2023. **Aucune dette non établie ou dont le créancier n'a pas été mentionné ne sera admise en déduction.**

Si le/la contribuable a un élément de fortune imposable dans un autre canton ou à l'étranger, les dettes seront déduites dans la proportion existant entre la fortune dans notre canton et la fortune totale.

Code 4.220 Intérêts et dettes commerciaux

Le/La contribuable fera une distinction nette entre les dettes privées et les dettes de l'exploitation, étant donné que ces dernières sont déduites pour le calcul des cotisations AVS.

Dettes ressortant du bilan : les dettes envers les fournisseurs, ressortant du bilan du dernier exercice commercial clos durant la période de calcul, doivent être reportées dans l'annexe 02 «Etat des dettes» sous la rubrique «Autres dettes de l'exploitation». Sous réserve de contrôle ultérieur, aucun justificatif n'est exigé lors de la taxation.

VIII.III Autres déductions sur le revenu

Code 4.310 Frais d'entretien d'immeubles privés

Code 4.311 Frais d'économie d'énergie et frais de démolition

Code 4.313 Frais d'entretien d'immeubles commerciaux

Code 4.315 Frais d'entretien d'immeubles agricoles

Le/La contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire. Les frais de restauration de biens culturels immeubles, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ainsi que les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement peuvent être déduits uniquement si le ou la contribuable choisit la déduction des frais effectifs.

Déduction forfaitaire :

La déduction est accordée sur le rendement brut total des immeubles faisant partie de la fortune privée du/de la contribuable (codes 3.310, 3.340 et 3.345 de la déclaration). Elle correspond au 10% du rendement brut des immeubles construits après le 31 décembre 2013 et au 20% pour les immeubles construits antérieurement.

Exceptions

Seule la déduction des frais effectifs entre en ligne de compte pour :

- les immeubles de la fortune commerciale, y compris agricoles;
- les immeubles privés loués à des tiers principalement à des fins commerciales ou agricoles;
- les immeubles non bâtis (places d'entreposage, places de parc, etc.);
- les immeubles pour lesquels le/la contribuable touche une rente pour l'octroi d'un droit de superficie.

Déduction des frais effectifs :

Le/La contribuable qui entend faire valoir la déduction des frais effectifs utilisera la **Notice spéciale** qui lui permettra de déterminer si et dans quelle mesure les frais engagés peuvent être considérés comme des frais d'entretien déductibles. La notice et le formulaire spécial de répartition, peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : **www.fr.ch/scc/estimation_immeubles**, ou obtenus auprès de l'administration fiscale cantonale.

Le formulaire de répartition doit être rempli de manière complète et conforme à la vérité en y annexant les pièces justificatives correspondantes (notamment les copies numérotées des factures et récépissés). Pour remplir le formulaire de répartition, le/la contribuable tiendra compte des éléments suivants :

- Toutes les prestations, coûts et investissements doivent être répertoriés, décrits et répartis individuellement selon la nature des travaux engagés ;
- Le montant du paiement net doit être pris en compte (rabais, escomptes, prestations d'assurance et subventions déduits) ;
- Les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement concernent le remplacement de composants vétustes et l'adjonction de nouveaux composants ou installations dans des bâtiments existants. Ces mesures peuvent être déduites intégralement. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les investissements effectués sur un immeuble neuf et dans les **cinq premières années** suivant sa construction. Il en va de même pour les locaux anciennement non chauffés transformés en volumes chauffés ou dans le cas d'extensions de bâtiments ;
- Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement: le ou la contribuable doit annoncer au Service cantonal des contributions (SCC) son

intention de démolir l'immeuble avant le début des travaux et mentionner les frais déductibles dans un décompte séparé. Des informations complémentaires figurent dans la Notice spéciale pour la déduction des frais effectifs relatifs aux immeubles privés et des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (https://www.fr.ch/sites/default/files/2020-01/notice_sei_f_d%C3%A8s%202020.pdf);

- Aucune déduction ne peut être accordée pour la rémunération du/de la propriétaire pour son propre travail ;
- Pour les immeubles privés, la déduction est accordée sur la base de la date de paiement et pour les immeubles commerciaux, sur la base de la date de la facture ;
- Pour les **tickets de caisses**, chaque position d'achat doit être listée, numérotée et décrite individuellement dans le formulaire de répartition;
- Lors de transformations, d'agrandissements et de changement d'affectation, y compris pour les aménagements extérieurs, les documents supplémentaires prévus dans la Notice spéciale doivent être annexés ;
- Les frais de restauration de biens culturels immeubles sont déductibles s'ils ont été réalisés en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre et restaurés conformément aux prescriptions. Seuls les coûts non couverts par des subventions sont déductibles.

Investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement :

En plus des frais effectifs et frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, le/la contribuable peut déduire tout ou partie des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants. Le taux de déduction pour ces mesures se monte à 100%. Les investissements dans des installations solaires photovoltaïques de la fortune privée sont entièrement déductibles. La revente d'énergie est à déclarer chaque année au code 3.350, pour autant que la production de l'installation dépasse l'énergie utilisée durant la période fiscale considérée (imposition de l'énergie solaire selon la méthode nette).

Toute demande est adressée, avec pièces justificatives (factures et récépissés dans lesquels on doit tenir compte des rabais, des escomptes ainsi que des indemnités d'assurances ou des subventions), en même temps que la déclaration d'impôt.

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les investissements effectués sur un immeuble neuf et dans les cinq premières années suivant sa construction.

Les frais de démolition engagés en vue d'une construction de remplacement exécutée par le ou la même contribuable sont également déductibles. Des informations complémentaires figurent dans la Notice spéciale pour la déduction des frais effectifs relatifs aux immeubles privés et des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (https://www.fr.ch/sites/default/files/2020-01/notice_sei_f_d%C3%A8s%202020.pdf).

Code 4.310 - 4.320

Si les coûts d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ou les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant l'année au cours de laquelle ils sont été engagés, le solde peut être reporté sur les deux périodes fiscales suivantes.

Code 4.320 Frais d'administration de titres et mises dans les loteries en cas de gain

- a) **Frais d'administration** : on ne peut déduire comme frais d'administration de titres que les dépenses mentionnées ci-après:
- les frais de garde et d'administration ordinaire des titres en dépôts ouverts (droits de garde);
 - les frais de location de coffres («safe»), y compris les dépenses nécessaires à l'acquisition du rendement des titres, telles que frais d'encaissement, etc.;
 - les frais des comptes salaires.
 -

Déductions non admises :

Les dépenses servant à l'acquisition, la production ou l'amélioration d'éléments de fortune ne peuvent pas être déduites du revenu imposable, par exemple (liste non exhaustive) :

- dédommagement pour le travail personnel du contribuable;
- frais qui ne concernent pas la gestion proprement dite des titres: commissions et frais pour l'achat ou la vente de titres, frais pour conseils en matière de placements ou d'impôts, frais pour l'établissement de la déclaration d'impôt et de l'état des titres.

b) **Déduction des enjeux** :

Les mises de la **Loterie à numéros**, du **Sport-Toto**, du **Toto X**, du **PMU**, des **tom-bolas** et autres jeux d'argent (y.c. les gains provenant de la participation en ligne à des jeux de casinos) sont déductibles. Elles sont admises forfaitairement à raison de 5% de chaque gain, mais au maximum 5000 fr. par gain aux niveaux cantonal et communal (aucune déduction supplémentaire, même en cas de mises prouvées).

Code 4.330 Rentes et charges durables**Code 4.335 Droit d'habitation**

Peuvent être déduites :

- **les rentes** dérivant d'obligations légales (responsabilité civile), contractuelles ou de dispositions pour cause de mort (rentes viagères à des employé-e-s);
- **les charges durables** telles que les dépenses afférentes à une charge foncière ou à une servitude foncière, notamment les droits d'habitation (voir code 3.345).

Les rentes viagères ne sont déductibles qu'à 40%. Pour tous les cas, on indiquera le/la bénéficiaire de la prestation.

Code 4.340 Pension alimentaire versée au/à la conjoint-e divorcé-e ou séparé-e et/ou pour enfants

Le/La contribuable complétera la rubrique «- D - Pension alimentaire» de la dernière page de la déclaration, en indiquant la part du/de la conjoint-e et celle des enfants.

Les montants versés sont déductibles pour autant qu'ils soient prouvés. Les contributions d'entretien pour les enfants mineurs (jusqu'à 18 ans) sont déductibles si le/la conjoint-e qui les reçoit est le/la détenteur-trice de l'autorité parentale (voir code 3.150). Il en est de même pour les enfants nés hors mariage.

Les contributions d'entretien pour les enfants majeurs (18 ans) ne sont pas déductibles. L'enfant majeur n'est pas imposé sur cette contribution d'entretien. Les déductions sociales pour enfants sont accordées en fonction de la charge d'entretien.

Code 4.350 Cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des assurés sans activité

Il s'agit des cotisations versées par **des personnes sans activité lucrative** (personnes mises à la retraite prématurément, invalides, étudiants, etc.). Pour le calcul des cotisations, la valeur des immeubles est communiquée aux autorités de l'AVS à raison de 155% de la valeur fiscale.

Code 4.370 Frais liés à un handicap (y compris frais de séjour dans un home)

Ils sont entièrement déductibles (sans franchise) dans la mesure où le/la contribuable supporte lui-même ces frais. Sont considérées comme personnes handicapées les bénéficiaires de prestations pour invalides, d'allocations pour impotents, de moyens auxiliaires et les personnes qui ont fait établir l'existence de leur handicap au moyen d'un questionnaire standard à remplir par un médecin (disponible sur le site indiqué ci-dessous ou auprès du SCC).

Sont notamment déductibles les frais d'assistance, d'aide-ménagère et de garde

Code 4.370 - 4.410

d'enfants, les frais de séjour en structures de jour, de thérapies éducatives et mesures de réadaptation sociale, les frais de transport et de véhicule, les frais de chien d'aveugle, de moyens auxiliaires, d'articles de soins et de vêtements, certains frais de logement et d'écoles privées.

Les personnes résidant dans des homes sont assimilées à des personnes handicapées au sens de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés. Leurs frais, déduction faite notamment du prix de pension de base, sont considérés comme des frais liés au handicap et sont déductibles à ce titre sous le code 4.370.

Seuls les frais restant à charge du/de la contribuable (après déduction de toutes les prestations des assurances et institutions publiques, y compris les allocations pour impotents) sont déductibles. Le/La contribuable joindra à cet effet tous les justificatifs nécessaires. La déduction est accordée sur la base de la date du paiement.

En lieu et place des frais effectifs, les bénéficiaires d'une allocation pour impotent peuvent prétendre à une déduction forfaitaire selon leur situation : bénéficiaires d'une allocation pour impotence faible 2500 fr, bénéficiaires d'une allocation pour impotence moyenne 5000 fr, bénéficiaires d'une allocation pour impotence grave 7500 fr.

Les personnes sourdes ou souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse peuvent, en outre, prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de 2500 fr, qu'elles perçoivent ou non une allocation pour impotent (une attestation médicale est exigée).

Des informations plus détaillées figurent dans la circulaire fédérale officielle relative à cette déduction (www.fr.ch/scc/handicap).

Code 4.380 Frais de garde des enfants

La déduction se monte au **maximum à 12000 fr.** par enfant pour l'impôt cantonal et communal. Cette déduction peut être demandée pour chaque enfant qui est âgé de moins de **14 ans** et ce pour autant que les frais de garde soient **prouvés** (les frais de nourriture et d'habits ne sont pas assimilés à des frais de garde). La déduction est accordée jusqu'à et y compris le mois dans lequel l'enfant a eu 14 ans révolus. Peuvent bénéficier de cette déduction les époux vivant en ménage commun et qui exercent tous les deux une activité lucrative (ou collaboration importante dans la profession de l'autre). La même déduction est accordée aux personnes seules qui travaillent et qui ont un ou des enfants à charge avec qui elles font ménage commun. L'octroi d'une rente AI ou le suivi d'une formation est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative. Cela signifie que lorsqu'un époux exerce une activité lucrative et que l'autre suit une formation (ou lorsque les deux suivent une formation), la déduction pourra être accordée.

Code 4.410 Versements aux partis politiques

Les cotisations de membre, les dons et les contributions des détenteurs de fonctions publiques (cotisations de mandat) en faveur d'un parti politique peuvent être déduits fiscalement jusqu'à un montant de **5000 fr.** Les justificatifs sont à produire. Le parti politique doit soit être inscrit au registre des partis politiques, être repré-

senté dans un parlement cantonal ou avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton. Le registre des partis se trouve sur notre site Internet (www.fr.ch/scc/versements_partis).

Code 4.420 Frais de formation et de perfectionnement

Les frais doivent être annoncés sous le **code 4.420**. Il n'est plus exigé qu'il existe un lien intrinsèque entre les frais engagés et l'activité lucrative exercée. Les frais de formation sont donc plus facilement admis en déduction. Seuls les montants effectivement supportés par le/la contribuable peuvent être déduits, jusqu'à un montant maximum de 12000 fr.

Les frais de formation initiale (déterminés sur la base de la législation fédérale sur la formation professionnelle) et les frais engagés pour une activité de hobby sont toujours considérés comme des frais non déductibles.

IX. Revenu net

Code 5.110 Frais médicaux (frais médicaux, pharmaceutiques, dentaires)

Le/La contribuable doit remplir la rubrique B «Frais médicaux» (dernière page de la déclaration) pour déterminer le montant de la déduction.

Les frais pharmaceutiques (résultant de prescriptions médicales), les frais médicaux et dentaires supportés par le/la contribuable, son/sa conjoint-e, ses enfants à charge ou une autre personne à l'entretien de laquelle il subvient peuvent être déduits pour la part qui dépasse le 5% du revenu net (code 4.910 de la déclaration). Les frais de convalescence, de régime et de cure ne sont admis en déduction que s'ils sont prescrits par un médecin.

Pour faire valoir les frais médicaux il existe deux possibilités: Le/La contribuable peut joindre un état détaillé des frais, les factures payées en 2023 et les décomptes de l'assurance-maladie. Il/Elle a également la possibilité de télécharger une annexe (https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/scc/_www/files/pdf49/frais_medicaux_champs_f.pdf). Cette formule permet de lister de manière détaillée les frais. S'il/Si elle en fait usage, il/elle peut renoncer à joindre les justificatifs de paiement, l'administration se réservant le droit de procéder à un contrôle ultérieurement. Pour la déduction, la date du paiement est déterminante.

Le surcoût résultant de la nécessité vitale de suivre un régime alimentaire prescrit par un médecin (p. ex. coeliakie, diabète) est considéré comme frais médicaux. Les personnes astreintes à un tel régime (exceptés les diabétiques) peuvent, en lieu et place des frais effectifs, prétendre à une déduction forfaitaire de 2 500 fr. (une attestation médicale est exigée). Ce montant ne sera déduit que s'il dépasse seul ou avec les autres frais médicaux le 5% du revenu net.

Code 5.120 Versements bénévoles

Le/La contribuable doit remplir la rubrique C «Versements bénévoles» (dernière page de la déclaration) pour déterminer le montant de la déduction. Pour cette rubrique, il existe deux possibilités de faire valoir la déduction : soit le/la contribuable joint une liste des versements bénévoles avec les pièces justificatives, soit il/elle télécharge une annexe (www.fr.ch/scc/versements_benevoles). Cette formule permet de lister de manière détaillée les versements. S'il/Si elle en fait usage, il/elle peut renoncer à joindre les justificatifs de paiement, l'administration se réservant le droit de procéder à un contrôle ultérieurement. Pour la déduction, la date du paiement est déterminante.

Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou d'utilité publique sont déductibles.

Le montant minimal est de Fr. 100.- par année fiscale et le montant maximal est limité à 20% du revenu net (code 4.910). Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure. Dans des cas particuliers à intérêt public prépondérant, le Conseil d'Etat peut autoriser une déduction plus élevée; il statue à titre définitif.

A titre d'exemple, les versements aux institutions suivantes sont admis en déduction : Croix-Rouge, Secours d'hiver, Pro Juventute, les musées, les hôpitaux publics et toutes les autres institutions qui affectent leurs revenus à l'assistance des pauvres, des malades, des enfants ou à d'autres buts d'utilité publique.

Le/La contribuable qui désire faire un don important a intérêt à prendre contact au préalable avec le Service cantonal des contributions afin d'éviter tout malentendu au sujet du droit à la déduction.

Il ou elle pourra également consulter la liste (non exhaustive) des personnes morales exonérées dont le siège est à Fribourg et qui sont exonérées pour la poursuite d'un but d'utilité ou de service publics publiée sur le site internet du Service cantonal des contributions: (<https://www.fr.ch/sites/default/files/2023-04/liste-des-personnes-morales-exonerees-pour-but-dutilite-ou-de-service-public.pdf>).

Code 6.110 Déductions sociales pour enfants

La déduction est accordée, pour chaque enfant mineur (né pendant les années 2005 à 2023) ou pour chaque enfant faisant un apprentissage ou des études qui est à la charge exclusive du/de la contribuable.

Est considéré comme enfant le propre enfant du/de la contribuable ou l'enfant adopté ou placé en vue d'adoption chez le/la contribuable.

Remarque :

Pour déterminer si l'enfant est à la charge du/de la contribuable de manière durable, la situation à la fin de l'année est déterminante. Toutefois, la déduction est maintenue si l'enfant est décédé en cours d'année. La déduction sociale est généralement accordée si le revenu brut de l'enfant (code 3.910) est inférieur à 18000 fr. sur une période de 12 mois. Le/La contribuable a toujours la possibilité d'apporter la preuve que malgré le fait que son enfant ait un revenu brut de 18000 fr., il reste à charge dans une mesure importante. A titre d'exemple, un enfant

qui débute une activité lucrative durable au mois de novembre n'est plus considéré comme étant à charge le 31 décembre. A l'inverse, un enfant qui arrête son activité à fin novembre pour reprendre des études est considéré comme étant à charge le 31 décembre.

Code 6.110

Revenu net (code 4.910) fr.	Déduction un enfant fr.
jusqu'à 62 700	8 600
de 62 701 à 63 700	8 500
de 63 701 à 64 700	8 400
de 64 701 à 65 700	8 300
de 65 701 à 66 700	8 200
de 66 701 à 67 700	8 100
de 67 701 à 68 700	8 000
de 68 701 à 69 700	7 900
de 69 701 à 70 700	7 800
de 70 701 à 71 700	7 700
de 71 701 à 72 700	7 600
de 72 701 à 73 700	7 500
de 73 701 à 74 700	7 400
de 74 701 à 75 700	7 300
de 75 701 à 76 700	7 200
dès 76 701	7 100

Revenu net (code 4.910) fr.	Déduction deux enfants fr.
jusqu'à 72 800	17 200
de 72 801 à 73 800	17 000
de 73 801 à 74 800	16 800
de 74 801 à 75 800	16 600
de 75 801 à 76 800	16 400
de 76 801 à 77 800	16 200
de 77 801 à 78 800	16 000
de 78 801 à 79 800	15 800
de 79 801 à 80 800	15 600
de 80 801 à 81 800	15 400
de 81 801 à 82 800	15 200
de 82 801 à 83 800	15 000
de 83 801 à 84 800	14 800
de 84 801 à 85 800	14 600
de 85 801 à 86 800	14 400
dès 86 801	14 200

Revenu net (code 4.910) fr.	Déduction trois enfants fr.
jusqu'à 82 900	26 800
de 82 901 à 83 900	26 500
de 83 901 à 84 900	26 200
de 84 901 à 85 900	25 900
de 85 901 à 86 900	25 600
de 86 901 à 87 900	25 300
de 87 901 à 88 900	25 000
de 88 901 à 89 900	24 700
de 89 901 à 90 900	24 400
de 90 901 à 91 900	24 100
de 91 901 à 92 900	23 800
de 92 901 à 93 900	23 500
de 93 901 à 94 900	23 200
de 94 901 à 95 900	22 900
de 95 901 à 96 900	22 600
dès 96 901	22 300

Revenu net (code 4.910) fr.	Déduction quatre enfants fr.
jusqu'à 93 000	36 400
de 93 001 à 94 000	36 000
de 94 001 à 95 000	35 600
de 95 001 à 96 000	35 200
de 96 001 à 97 000	34 800
de 97 001 à 98 000	34 400
de 98 001 à 99 000	34 000
de 99 001 à 100 000	33 600
de 100 001 à 101 000	33 200
de 101 001 à 102 000	32 800
de 102 001 à 103 000	32 400
de 103 001 à 104 000	32 000
de 104 001 à 105 000	31 600
de 105 001 à 106 000	31 200
de 106 001 à 107 000	30 800
dès 107 001	30 400

Pour 5 enfants, et plus, un modèle de calcul est à votre disposition sur Internet (www.fr.ch/scc/pp).

Code 6.120 Autres personnes à charge

5000 fr. pour chaque personne nécessiteuse. Il s'agit des personnes qui ne peuvent elles-mêmes pourvoir à leur subsistance et dont les frais d'entretien sont assumés par le/la contribuable pour au moins 6500 fr. par an.

Code 6.130 Contribuable aux études ou en apprentissage

3600 fr. pour le/la contribuable en apprentissage ou aux études. Ce montant peut être déduit de la propre déclaration du/de la contribuable jusqu'à 25 ans révolus.

Code 6.140 Activité en fauteuil roulant / Orphelin-e de père et mère

- **2500 fr.** pour le/la contribuable en fauteuil roulant qui exerce une activité lucrative et ne touche pas de rente AVS/AI. Pour bénéficier de cette déduction, trois conditions cumulatives doivent être réalisées : l'attestation d'un médecin ou d'une assurance prouvant l'obligation de se déplacer en fauteuil roulant, le/la contribuable ne reçoit pas de rente AVS/AI, le contribuable exerce une activité lucrative (principale ou accessoire).
- **8600 fr.** pour le/la **contribuable orphelin-e de père et mère**, s'il/si elle est mineur-e, aux études ou en apprentissage. Ce montant doit être déduit directement de **sa propre déclaration d'impôt**. Le système de limitation et de réduction en fonction du revenu net est le même que celui décrit dans les tableaux qui précèdent (code 6.110).

Code 6.145 Déduction sociale pour les soins à domicile

Les personnes qui s'occupent de leurs proches âgés, malades ou en situation de handicap peuvent déduire le montant effectivement reçu à titre d'indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile, mais au maximum à 9000 fr.

Cette déduction ne s'applique que pour l'impôt cantonal.

Code 7.110 Déduction pour contribuables à revenu modeste et déduction sociale sur la fortune

☞ Déduction pour contribuables à revenu modeste

Rentier-ère AVS/AI vivant seul-e sans enfant à charge		Rentier-ère AVS/AI marié-e ou rentier-ère AVS/AI vivant seul-e avec enfant(s) à charge	
Lorsque le code 6.910 est compris dans les tranches suivantes :	la déduction supplémentaire s'élève à :	Lorsque le code 6.910 est compris dans les tranches suivantes :	la déduction supplémentaire s'élève à :
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
jusqu'à 24 300	9 100	jusqu'à 30 300	11 100
de 24 301 à 25 300	8 800	de 30 301 à 31 300	10 700
de 25 301 à 26 300	8 500	de 31 301 à 32 300	10 300
de 26 301 à 27 300	8 200	de 32 301 à 33 300	9 900
de 27 301 à 28 300	7 900	de 33 301 à 34 300	9 500
de 28 301 à 29 300	7 600	de 34 301 à 35 300	9 100
de 29 301 à 30 300	7 300	de 35 301 à 36 300	8 700
de 30 301 à 31 300	7 000	de 36 301 à 37 300	8 300
de 31 301 à 32 300	6 700	de 37 301 à 38 300	7 900
de 32 301 à 33 300	6 400	de 38 301 à 39 300	7 500
de 33 301 à 34 300	6 100	de 39 301 à 40 300	7 100
de 34 301 à 35 300	5 800	de 40 301 à 41 300	6 700
de 35 301 à 36 300	5 500	de 41 301 à 42 300	6 300
de 36 301 à 37 300	5 200	de 42 301 à 43 300	5 900
de 37 301 à 38 300	4 900	de 43 301 à 44 300	5 500
de 38 301 à 39 300	4 600	de 44 301 à 45 300	5 100
de 39 301 à 40 300	4 300	de 45 301 à 46 300	4 700
de 40 301 à 41 300	4 000	de 46 301 à 47 300	4 300
de 41 301 à 42 300	3 700	de 47 301 à 48 300	3 900
de 42 301 à 43 300	3 400	de 48 301 à 49 300	3 500
de 43 301 à 44 300	3 100	de 49 301 à 50 300	3 100
de 44 301 à 45 300	2 800	de 50 301 à 51 300	2 700
de 45 301 à 46 300	2 500	de 51 301 à 52 300	2 300
de 46 301 à 47 300	2 200	de 52 301 à 53 300	1 900
de 47 301 à 48 300	1 900	de 53 301 à 54 300	1 500
de 48 301 à 49 300	1 600	de 54 301 à 55 300	1 100
de 49 301 à 50 300	1 300	de 55 301 à 56 300	700
de 50 301 à 51 300	1000	de 56 301 à 57 300	300
de 51 301 à 52 300	700	dès 57 301	0
de 52 301 à 53 300	400		
de 53 301 à 54 300	100		
dès 54 301	0		

Ces déductions ne sont pas applicables aux rentiers-ères AVS/AI			
Contribuable vivant seul-e sans enfant à charge		Contribuable marié-e ou contribuable vivant seul-e avec enfant(s) à charge	
Lorsque le code 6.910 est compris dans les tranches suivantes :	la déduction supplémentaire s'élève à :	Lorsque le code 6.910 est compris dans les tranches suivantes :	la déduction supplémentaire s'élève à :
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
jusqu'à 20 300	4 100	jusqu'à 24 300	5 100
de 20 301 à 21 300	3 900	de 24 301 à 25 300	4 900
de 21 301 à 22 300	3 700	de 25 301 à 26 300	4 700
de 22 301 à 23 300	3 500	de 26 301 à 27 300	4 500
de 23 301 à 24 300	3 300	de 27 301 à 28 300	4 300
de 24 301 à 25 300	3 100	de 28 301 à 29 300	4 100
de 25 301 à 36 300	2 900	de 29 301 à 30 300	3 900
de 26 301 à 27 300	2 700	de 30 301 à 31 300	3 700
de 27 301 à 28 300	2 500	de 31 301 à 32 300	3 500
de 28 301 à 29 300	2 300	de 32 301 à 33 300	3 300
de 29 301 à 30 300	2 100	de 33 301 à 34 300	3 100
de 30 301 à 31 300	1 900	de 34 301 à 35 300	2 900
de 31 301 à 32 300	1 700	de 35 301 à 36 300	2 700
de 32 301 à 33 300	1 500	de 36 301 à 37 300	2 500
de 33 301 à 34 300	1 300	de 37 301 à 38 300	2 300
de 34 301 à 35 300	1 100	de 38 301 à 39 300	2 100
de 35 301 à 36 300	900	de 39 301 à 40 300	1 900
de 36 301 à 37 300	700	de 40 301 à 41 300	1 700
de 37 301 à 38 300	500	de 41 301 à 42 300	1 500
de 38 301 à 39 300	300	de 42 301 à 43 300	1 300
de 39 301 à 40 300	100	de 43 301 à 44 300	1 100
dès 40 301	0	de 44 301 à 45 300	900
		de 45 301 à 46 300	700
		de 46 301 à 47 300	500
		de 47 301 à 48 300	300
		de 48 301 à 49 300	100
		dès 49 301	0

☞ Déduction sociale sur la fortune (concerne la colonne Fortune)

Pour les personnes seules , sans enfant à charge		
Lorsque la fortune nette (code 6.910) est comprise dans les tranches suivantes:		la déduction s'élève à:
jusqu'à	Fr. 75 000.-	Fr. 55 000.-
de Fr. 75 001.- à Fr. 100 000.-		Fr. 45 000.-
de Fr. 100 001.- à Fr. 125 000.-		Fr. 35 000.-
de Fr. 125 001.- à Fr. 150 000.-		Fr. 25 000.-
de Fr. 150 001.- à Fr. 175 000.-		Fr. 15 000.-
de Fr. 175 001.- à Fr. 200 000.-		Fr. 5 000.-
dès Fr. 200 001.-		Fr. -.-

Pour les couples mariés ou les personnes seules avec enfant(s) à charge		
Lorsque la fortune nette (code 6.910) est comprise dans les tranches suivantes:		la déduction s'élève à:
jusqu'à	Fr. 125 000.-	Fr. 105 000.-
de Fr. 125 001.- à Fr. 160 000.-		Fr. 85 000.-
de Fr. 160 001.- à Fr. 195 000.-		Fr. 65 000.-
de Fr. 195 001.- à Fr. 230 000.-		Fr. 45 000.-
de Fr. 230 001.- à Fr. 265 000.-		Fr. 25 000.-
de Fr. 265 001.- à Fr. 300 000.-		Fr. 5 000.-
dès Fr. 300 001.-		Fr. -.-

Code 7.910 Revenu imposable

Réduction du taux d'imposition pour les personnes mariées et les familles monoparentales (50%)

Le revenu global imposable (code 7.910) est frappé au taux correspondant à 50% de ce revenu (splitting intégral). Le taux minimum de l'impôt (1%) reste applicable (cf. extrait du barème figurant au chapitre X.VI). La réduction s'opère automatiquement, le contribuable n'a aucune rubrique à remplir.

Exemple de calcul

Si le revenu global imposable est de 40 000 fr. (code 7.910), l'imposition se fera sur ce revenu, mais au taux d'imposition correspondant à un revenu de 20 000 fr. (50% de 40 000 fr.).

Cette réduction est applicable à tous les couples mariés qui ne vivent pas séparés de corps ou de fait, y compris à ceux qui n'exercent aucune activité lucrative (par exemple couples de rentiers AVS/AI).

Les familles monoparentales (contribuables veufs/veuves, séparé-e-s, divorcé-e-s ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessaires et dont ils/elles assurent pour l'essentiel l'entretien) bénéficient également de la réduction du taux d'imposition.

X. Divers

X.I Prestations en capital

Voir la dernière page de la déclaration d'impôt sous la lettre «- E - Prestations en capital». Nous faisons la différence entre :

a) Prestations en capital imposées séparément

Tombent dans cette catégorie les prestations en capital ayant un caractère de prévoyance, à savoir les prestations en capital de l'AVS/AI, de la prévoyance professionnelle (2e pilier) et des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), de même que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé.

Si plusieurs prestations en capital sont perçues durant la même année civile, elles sont additionnées. Pour les époux qui vivent en ménage commun, les prestations en capital sont également additionnées, mais une déduction de 10'000 fr. leur est accordée. Les familles monoparentales bénéficient également de la même déduction. Lorsque le total annuel est inférieur à 10'000 fr., l'impôt n'est pas perçu. Un fichier Excel permet de calculer les impôts dus : www.fr.ch/scc/pp.

Impôt cantonal

1% pour les premiers 50'000 fr., 2% pour les prochains 50'000 fr., 3% pour les prochains 50'000 fr., 4% pour les prochains 50'000 fr. et 5% pour tous les autres montants.

Une déduction de 50% est accordée sur la part de l'impôt afférent aux prestations en capital versées pour perte de gain en cas d'invalidité. Les communes et paroisses perçoivent leurs impôts en pour-cent de l'impôt cantonal.

b) Prestations en capital remplaçant des prestations périodiques

Exemples : Lidlohn (salaires arriérés), les versements de capitaux effectués peu de temps avant la retraite en relation avec un rapport de travail ou certaines indemnités versées pour la cessation d'une activité ou pour la renonciation à l'exercice d'un droit, et les indemnités uniques pour l'octroi de certains droits de superficie.

Elles sont imposées, en tenant compte des autres revenus, au taux qui serait appliqué si, au lieu de la prestation unique, une prestation annuelle correspondante était versée.

Remboursement de l'impôt et encouragement à la propriété

En relation avec l'encouragement à la propriété du logement au moyen du 2e pilier, le/la contribuable peut rembourser tout ou partie du versement anticipé. Dans ce cas, il/elle a droit au remboursement des impôts payés lors du prélèvement. **Pour obtenir le remboursement, il est nécessaire d'adresser une demande écrite à l'autorité**

qui a prélevé l'impôt, accompagnée de la formule WEF dans les trois ans suivant le remboursement du versement anticipé.

Prestations non imposables

Sont exonérés et ne doivent, par conséquent, pas être déclarés les versements de capitaux : pour tort moral, pour compenser des frais (passés et futurs), d'assurances sur la vie susceptibles de rachat et ceux touchés lors d'un changement d'employeur dans la mesure où le/la contribuable les utilise, dans le délai d'un an, pour payer son rachat dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou pour acquérir une police de libre passage.

X.II Revenus non imposables

Ne sont pas imposables et ne sont donc pas à déclarer comme revenus :

- les prestations complémentaires AVS/AI;
- les allocations AVS/AI/AA pour impotent-e-s et les rentes d'impotent-e-s de la CNA (à ne pas confondre avec les rentes AI et les rentes en cas d'accidents de la CNA qui sont imposables sous code 3.110 ou 3.140 de la déclaration);
- les parts successorales, liquidations de régime matrimonial, legs et donations;
- les prestations de l'assistance publique et privée et de l'assistance légale due aux parents;
- les subsides de l'assurance-invalidité fédérale pour les mesures médicales et professionnelles de réadaptation, pour les moyens auxiliaires, pour la formation scolaire spéciale et pour les séjours dans des établissements (les indemnités journalières versées par l'AI sont par contre imposables);
- la plupart des bourses d'études (en tout ou en partie);
- la solde militaire suisse et celles du service de protection civile et du service du feu (exonérée jusqu'à 9000 fr.). Les rentes de l'assurance militaire qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles après le 1er janvier 1994 sont imposables. Il en va de même pour les prestations en capital de l'assurance militaire versées après le 1er janvier 1993;
- les gains réalisés aux jeux de casino dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent.
- les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

X.III Gains immobiliers

Pour tous les cas ordinaires de vente d'immeubles privés, le/la contribuable reçoit d'office une formule spéciale de déclaration à remplir.

Toutefois, en cas de **transfert économique** (cession de droits d'acquérir un immeuble, de droits d'emption et de préemption; transfert de la fortune privée dans la fortune commerciale; constitution de certains droits de superficie, de servitudes de droit privé ou de restrictions de droit public qui atteignent la valeur d'un immeuble), le/la

contribuable doit l'annoncer, dans le délai de trente jours, au Service cantonal des contributions, Secteur des gains immobiliers.

X.IV Infractions fiscales

Soustraction d'impôt : les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, font en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, sont tenus d'acquitter l'impôt soustrait y compris l'intérêt de retard. Ils/Elles seront en outre puni-e-s d'une amende pouvant aller jusqu'à trois fois le montant de l'impôt soustrait.

Des amendes sont également prévues en cas de tentative de soustraction, d'instigation, de complicité et de participation.

Celui ou celle qui fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, sera en outre puni-e d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Simplification du rappel d'impôt en cas de succession / Dénonciation spontanée non punissable

Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers ou héritières : les héritiers-ères qui révèlent une soustraction d'impôt du défunt bénéficiant d'une réduction du rappel d'impôt et des intérêts moratoires. Les reprises se limitent au plus pour les trois ans précédant le décès.

Dénonciation spontanée : elle permet au/à la contribuable qui révèle ses propres soustractions d'impôt de ne pas être puni-e d'une amende. Il/Elle doit cependant payer le rappel d'impôt et les intérêts moratoires au plus pour 10 ans. Cette possibilité lui est offerte une fois dans sa vie.

Ces deux nouvelles mesures ne s'appliquent toutefois qu'aux conditions suivantes : aucune connaissance préalable de la soustraction par l'autorité fiscale, collaboration sans réserve en vue de déterminer le rappel d'impôt, effort sérieux en vue du paiement du rappel d'impôt.

Elles concernent l'impôt fédéral direct ainsi que les impôts cantonaux, communaux et paroissiaux. A noter que les autres contributions, comme la TVA, l'impôt anticipé, l'impôt sur les successions et les donations ou les cotisations AVS/AI, y compris les intérêts moratoires, restent dues.

Les personnes qui aimeraient bénéficier d'une de ces deux mesures peuvent s'adresser au Service cantonal des contributions, secteur de l'Inspection fiscale, rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg (026 305 34 84 ; sccifr33@fr.ch).

X.V Encaissement de l'impôt

Généralités

Le SCC est chargé de la perception de l'impôt cantonal et de l'impôt fédéral direct (IFD). Il encaisse également l'impôt communal et ecclésiastique pour les communes et paroisses qui lui ont confié ce mandat.

Les taxations sont traitées durant toute l'année. Les décomptes qui en découlent pourront avoir des délais de paiement différents d'un/une contribuable à l'autre.

1. Impôt cantonal

Le paiement des impôts cantonaux se fait généralement au moyen de 9 acomptes et d'un décompte final.

Acomptes : les impôts demandés sont provisoires et les acomptes sont calculés sur la base des dernières données connues (impôts des années précédentes). Si, à réception des acomptes, vous estimez que les bases retenues ne correspondent plus du tout à la réalité (par ex. arrêt durable de l'activité cette année ou impôt anticipé de l'année dernière exceptionnellement élevé), vous avez la possibilité de contacter le secteur de taxation (No de tél. à la fin des présentes instructions).

Intérêts : si les acomptes versés sont inférieurs aux acomptes facturés, la différence fera l'objet d'un intérêt moratoire de 3%. Si les acomptes versés sont supérieurs aux acomptes facturés, ils ne portent pas intérêt. En revanche, si les acomptes facturés et payés sont trop élevés, un intérêt rémunérateur de 3% sera accordé sur les montants remboursés.

Bulletin intitulé «Acompte volontaire» : lorsque vous remplissez votre déclaration, vous pouvez calculer votre revenu et fortune imposables. Si, à ce moment-là, vous deviez constater que l'impôt réellement dû est sensiblement plus élevé que les acomptes payés (en tenant compte de l'impôt anticipé de l'année précédente), il vous sera possible de compléter le versement de vos acomptes. A cet effet, un bulletin de versement, intitulé «Acompte volontaire», à compléter à votre convenance, est joint à l'envoi des acomptes. Ce bulletin de versement doit être utilisé **uniquement pour payer un complément d'impôt cantonal de l'année courante.**

Décompte : avec la taxation annuelle, l'impôt est basé sur les revenus obtenus durant la même année. Aussi, ce ne sera qu'au courant de l'année suivante, après l'examen de votre déclaration, que le SCC pourra établir le décompte du solde de l'impôt.

2. Impôt fédéral direct (IFD)

La perception de l'IFD se déroule en 3 phases : la première est facultative et les deux suivantes (bordereau provisoire et décompte final) sont contraignantes. Les factures sont adressées avec une année de retard par rapport à l'impôt cantonal.

1ère phase, acomptes volontaires IFD : le/la contribuable a la possibilité, s'il/si elle le souhaite, de verser des acomptes volontaires facultatifs dès le mois de juillet de chaque année. Le versement n'est pas obligatoire.

Le/La contribuable reçoit 6 bulletins de versements neutres au mois de juin. Le montant n'est pas inscrit sur le bulletin, les montants et les dates de versement sont libres, il/elle peut ainsi réduire d'autant le montant du bordereau provisoire de l'année suivante. Le/La contribuable dont la cote IFD estimée est inférieure à Fr. 120.- ne reçoit pas automatiquement de bulletins pour faire des versements volontaires.

Ces BVR adressés au mois de juin doivent être utilisés uniquement pour le paiement des acomptes volontaires IFD. En aucun cas, ils ne doivent servir au paiement des acomptes de l'impôt cantonal.

2ème phase, bordereau provisoire : le bordereau provisoire doit être acquitté au 31 mars de l'année qui suit la période fiscale à laquelle il se rapporte. Les contribuables dont la cote IFD estimée est inférieure à Fr. 120.- ne reçoivent pas de bordereau provisoire.

3ème phase, décompte : le décompte intervient au moment de la notification de la taxation.

3. Modes de paiement

Ordre permanent : si vous mandatez un établissement bancaire ou postal pour effectuer vos paiements, **vous devez modifier chaque année l'ordre permanent** (joindre les bulletins de versement qui comportent le nouveau code-barre). En effet, il est important que vos versements soient portés en compte sur la bonne année.

Paiements avec Internet : lors de la saisie de votre paiement avec internet, vous devez scanner le code-barre se trouvant sur les bulletins de versement envoyés par le SCC ou introduire manuellement N° de référence. **Vous devez modifier chaque année l'ordre permanent car le code-barre est adapté chaque année.**

X.VI Barèmes et calcul de l'impôt

A. Impôt cantonal de base

1. Impôt sur le revenu

Le tableau ci-après permet au/à la contribuable de calculer approximativement son impôt. Attention, le tableau comporte la cote d'impôt en impôt cantonal de base (coefficient 100%). Il faut y appliquer le coefficient cantonal de 96%.

Pour les **personnes mariées et les familles monoparentales**, le montant d'impôt indiqué tient déjà compte de la réduction du taux (splitting). Le barème complet se trouve à l'adresse suivante : www.fr.ch/scc/pp.

* Les fractions de revenu sont arrondies aux 100 francs inférieurs

Revenu		Cote		Revenu		Cote	
imposable *		Personne	Mariés et familles	imposable *	Personne	Mariés et familles	
Fr.		seule	monoparentales	Fr.	seule	monoparentales	
5 200		52.00	52.00	50 000	4'076.25	2'638.50	
6 000		72.45	60.00	51 000	4'192.95	2'728.75	
7 000		102.65	70.00	52 000	4'311.05	2'820.50	
8 000		138.00	80.00	53 000	4'430.55	2'913.70	
9 000		178.60	90.00	54 000	4'551.40	3'008.35	
10 000		224.30	100.00	55 000	4'673.60	3'104.45	
11 000		275.25	118.55	56 000	4'797.25	3'202.10	
12 000		331.35	144.85	57 000	4'922.25	3'301.15	
13 000		392.65	173.75	58 000	5'048.60	3'401.70	
14 000		459.10	205.25	59 000	5'176.35	3'503.70	
15 000		530.75	239.35	60 000	5'305.50	3'607.20	
16 000		607.55	276.05	61 000	5'436.00	3'712.15	
17 000		689.55	315.30	62 000	5'567.90	3'818.60	
18 000		764.65	357.15	63 000	5'701.20	3'921.55	
19 000		835.05	401.60	64 000	5'834.90	4'018.35	
20 000		908.40	448.65	65 000	5'967.65	4'116.25	
21 000		984.70	498.25	66 000	6'101.70	4'215.20	
22 000		1'063.90	550.50	67 000	6'237.05	4'315.25	
23 000		1'146.10	605.30	68 000	6'373.65	4'416.40	
24 000		1'231.20	662.70	69 000	6'511.55	4'518.60	
25 000		1'319.25	722.65	70 000	6'650.70	4'621.90	
26 000		1'410.25	785.25	75 000	7'365.75	5'154.50	
27 000		1'504.15	850.40	80 000	8'056.80	5'714.15	
28 000		1'601.05	918.20	85 000	8'713.35	6'300.80	
29 000		1'700.85	988.50	90 000	9'387.90	6'914.45	
30 000		1'803.60	1'061.45	95 000	10'080.45	7'555.05	
31 000		1'909.30	1'137.00	100 000	10'791.00	8'152.50	
32 000		2'009.20	1'215.10	105 000	11'506.95	8'741.25	
33 000		2'107.60	1'295.80	110 000	12'230.90	9'347.25	
34 000		2'208.20	1'379.10	115 000	12'970.85	9'970.50	
35 000		2'310.95	1'461.10	120 000	13'726.80	10'611.00	
36 000		2'415.85	1'529.30	130 000	15'283.05	11'935.30	
37 000		2'522.90	1'598.95	140 000	16'878.70	13'301.40	
38 000		2'632.15	1'670.10	150 000	18'534.30	14'731.50	
39 000		2'743.55	1'742.70	160 000	20'204.00	16'113.60	
40 000		2'857.10	1'816.80	170 000	21'857.75	17'426.70	
41 000		2'972.80	1'892.35	180 000	23'557.50	18'775.80	

Revenu imposable * Fr.	Cote		Revenu imposable * Fr.	Cote	
	Personne seule	Mariés et familles monoparentales		Personne seule	Mariés et familles monoparentales
42 000	3'090.65	1'969.40	190 000	25'164.95	20'160.90
43 000	3'210.70	2'047.90	200 000	26'789.40	21'582.00
44 000	332.85	2'127.85	250 000	33'750.00	28'997.50
45 000	3'457.20	2'209.30	300 000	40'500.00	37'068.60
46 000	3'583.70	2'292.20	350 000	47'250.00	45'403.75
47 000	3'712.40	2'376.55	400'000	54'000.00	53'578.80
48 000	3'843.20	2'462.40	414'100	55'903.50	55'902.25
49 000	3'960.90	2'549.70			

Pour les revenus supérieurs,
l'impôt est calculé au taux de 13,5%

2. Impôt sur la fortune

Fortune imposable*	Cote en Fr.	Majoration en Fr. par Fr. 1'000.-	Taux d'impôt en %
0	0.-	0.50	0.00
50 000	25.-	1.10	0.50
100 000	80.-	1.80	0.80
200 000	260.-	2.50	1.30
400 000	760.-	3.10	1.90
700 000	1'690.-	3.50	2.41
1 000 000	2'740.-	3.70	2.74
1 200 000	3'480.-	2.90	2.90

* Les fractions de fortune sont arrondies au millier inférieur.

B. Impôt communal et ecclésiastique

Les impôts communaux et ecclésiastiques sur le revenu et la fortune se calculent en pour-cent de l'impôt cantonal de base prorata temporis. Les coefficients applicables sont disponibles à l'adresse suivante : www.fr.ch/scc/pp.

C. Impôt fédéral direct

Le barème de l'impôt fédéral direct se trouve à l'adresse suivante :

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/impot-federal-direct/baremes-fiscaux.html>

D. Exemples de calcul

Vous trouvez un outil de calcul à l'adresse suivante : www.fr.ch/scc/pp.

Le fichier Excel permet de calculer l'impôt sur le revenu et la fortune sur le plan cantonal, communal, ecclésiastique et fédéral direct. Il prend en compte également l'état civil pour la réduction du taux d'imposition.



XI. Impôt fédéral direct

IMPORTANT

Le/la contribuable n'a pas de déclaration à remplir pour l'impôt fédéral direct. L'autorité détermine le revenu soumis à cet impôt en tenant compte des différences mentionnées ci-après à titre purement informatif.

Code 2.510 : la déduction pour l'impôt fédéral direct est de **50 %** du produit de l'activité le plus bas, mais au minimum **8300 fr.** et au maximum **13 600 fr.** Si le montant du revenu le plus bas se monte, après déductions d'éventuels frais d'acquisition du revenu (codes 2.110 à 2.140) et des cotisations pour le 3^e pilier a (code 4.130) à un montant inférieur à 8100 fr., seul ce montant pourra être déduit.

Code 3.120 : les rentes provenant de la prévoyance professionnelle, qui commençaient à courir ou devenaient exigibles avant le 1^{er} janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commencent à courir ou deviennent exigibles avant le 1^{er} janvier 2002, sont imposables comme il suit:

- a) à 60%, si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du/de la contribuable ont été faites exclusivement par le/la contribuable;
- b) à raison de 80%, si les prestations n'ont été faites qu'en partie par le/la contribuable, mais que cette partie forme au moins 20% des prestations;
- c) à raison de 100%, dans les autres cas.

Code 3.210 : les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1 038 300 francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure et de la participation en ligne à des jeux de casino sont exonérés.

Code 3.310 : en cas de sous-utilisation effective de manière durable de l'immeuble habité par son/sa propriétaire, une réduction est accordée lors du calcul de la valeur locative. La sous-utilisation ne s'applique pas à une résidence secondaire. Le ou la contribuable doit joindre à sa déclaration d'impôt une requête motivée.

**Code 4.110 et**

Code 4.150 : les primes et cotisations d'assurances mentionnées dans la déclaration, ainsi que les intérêts de capitaux d'épargne indiqués dans l'annexe 01, peuvent être déduits :

- ☞ si des cotisations au 2e pilier ont été versées ou si une déduction pour le pilier 3a a été revendiquée, la déduction maximum se monte à **3600 fr.** pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et **1800 fr.** pour les autres contribuables;
- ☞ si le/la contribuable ne cotise pas au 2e pilier ni au pilier 3a, la déduction maximum est de **5400 fr.** pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et **2700 fr.** pour les autres contribuables.

Sont assimilées aux «autres contribuables» les personnes veuves, séparées, divorcées ou célibataires (y compris les familles monoparentales). Les déductions maximums sont augmentées de **700 fr.** pour chaque enfant ou personne nécessiteuse selon code 6.110 et 6.120 de la déclaration.

Sont considérés comme intérêts de capitaux d'épargne les intérêts d'avoirs en banque de toute nature, les intérêts d'obligations, de même que les intérêts provenant de prêts. Sont exclus de la déduction les rendements d'actions, de parts sociales et de parts de fonds de placements.

Code 4.160 : la déduction pour les rendements de participation qualifiée s'élève à 30% pour les valeurs faisant partie de la fortune privée ou de la fortune commerciale.

Code 4.320 : Les mises sont admises forfaitairement à raison de 5% de chaque gain, mais au maximum 5200 fr. par gain. Pour la participation en ligne à des jeux de casino, toutes les mises prélevées du compte en ligne du joueur mais 25 000 francs au plus peuvent être déduits à titre de mise.

Code 4.380 : la déduction se monte au **maximum à 25 000 fr.** par enfant.

Code 4.410 : Un montant **maximum de 10 100 fr.** peut être déduit fiscalement.

Code 6.110 : pour chaque enfant à charge **6600 fr.**

Code 6.120 : pour chaque personne nécessiteuse à charge **6600 fr.**

Les conditions à remplir pour avoir droit aux déductions pour enfants et pour personnes nécessiteuses sont définies dans le chapitre IV (situation personnelle) et aux codes 6.110 et 6.120.



Code 6.150 : déduction de 2700 fr. aux époux qui vivent en ménage commun.

Revenu imposable ; calcul de l'impôt : un montant de 255 fr. par enfant ou personne nécessiteuse est déduit du montant de l'impôt pour ceux qui bénéficient du barème pour personnes mariées ou familles monoparentales.

Prestations en capital provenant de la prévoyance

(voir dernière page de la déclaration, sous lettre «- E - Prestations en capital»)

L'imposition des prestations indiquées au chapitre X.I se fait aussi séparément des autres revenus. L'impôt se calcule à un taux représentant le cinquième de celui du barème ordinaire. On ne tient pas compte des déductions sociales.

Fortune

L'impôt fédéral direct ne connaît pas d'impôt sur la fortune des personnes physiques.

Service cantonal des contributions SCC

Rue Joseph-Piller 13, Case postale, CH-1701 Fribourg

www.fr.ch/scc

Janvier 2024

Désirez-vous des renseignements complémentaires?

Si, après avoir consulté attentivement les présentes instructions, des renseignements complémentaires vous sont encore nécessaires, le Service cantonal des contributions se tient à votre disposition. Vous comprendrez sans doute que les déclarations ne peuvent pas être remplies aux guichets du Service cantonal des contributions.

Réceptions téléphoniques de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h

026 305 33 00	Secteurs de taxation
026 305 34 12	Secteur de révision (professions indépendantes et agriculteurs)
026 305 34 37	Secteur impôt anticipé (état des titres et placements de capitaux), français
026 305 34 38	Secteur impôt anticipé (état des titres et placements de capitaux), allemand
026 305 34 35	Bureau des conventions de double imposition internationale
026 305 34 94	Encaissement et contentieux (français)
026 305 34 92	Encaissement et contentieux (allemand)
026 305 34 66	Impôt sur les gains immobiliers

Les bureaux sont ouverts du lundi au jeudi

de 08 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h

et le vendredi

de 08 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30

Nous vous invitons à vous tenir informé-e en consultant notre site internet.

Dans toutes les communications ou demandes adressées à l'administration, nous vous prions de bien vouloir indiquer **votre numéro de chapitre et la référence de service** (figurent au-dessus de l'adresse sur la déclaration).

